





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ELECTIONS LEGISLATIVES

11 et 18 juin 2017

DOSSIER DE PRESSE

Secrétariat général
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Bureau des élections et des études politiques

Délégation à l'information et à la communication



Dates et horaires du scrutin

Les élections législatives concernent l'ensemble des circonscriptions législatives de France métropolitaine et d'outre-mer. Les Français établis hors de France sont également amenés à élire 11 députés à l'Assemblée nationale.

La date du premier tour de l'élection des députés est fixée au **dimanche 11 juin 2017** et celle du second tour au **dimanche 18 juin 2017 (décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale)**.

Cependant, le scrutin a lieu les **samedis 3 et 17 juin 2017** en Polynésie française et les **samedis 10 et 17 juin 2017** en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour l'élection des députés des Français établis hors de France, le premier tour a lieu samedi 3 juin 2017 pour les Caraïbes et le continent américain et le dimanche 4 juin 2017 pour tous les autres continents. Le second tour a lieu le samedi 17 juin 2017 pour les Caraïbes et le continent américain et le dimanche 18 juin pour tous les autres continents.

À la différence de l'élection du Président de la République, **la clôture du scrutin est fixée à 18 heures**, sauf dérogation arrêtée par le représentant de l'État. En effet, les préfets conservent comme par le passé la possibilité de repousser par arrêté préfectoral cette fermeture jusqu'à 20 heures afin de favoriser la participation électorale, notamment dans les zones urbaines les plus denses.

Nouvelles règles applicables au scrutin

Les nouvelles dispositions de la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 modifient les règles de **cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député**.

Les dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les hommes et les femmes modifient **les modalités d'attribution de l'aide publique** attribuée aux partis et groupements politiques.

Les professions de foi des candidats qui le souhaitent seront mises en ligne sur un site internet spécifique. La publication des professions de foi s'ajoute à l'envoi au domicile des électeurs de la propagande officielle prévue par le code électoral.

Sauf précision contraire, les articles visés sont ceux du code électoral.



Élections législatives : taux de participation lors des précédents scrutins (cf : annexes)

Élections législatives 2002 / Métropole

Premier tour

- à 12h : 19,70 %

- à 17h : 50,51 %

Taux de participation : 65,13 %

* Taux de participation France entière :
64,42 %

Second tour

- à 12h : 20,79 %

- à 17h : 46,83 %

Taux de participation : 60,76 %

* Taux de participation France entière :
60,31 %

Élections législatives 2007 / Métropole

Premier tour

- à 12h : 22,56 %

- à 17h : 49,28 %

Taux de participation : 60,98 %

* Taux de participation France entière :
60,42 %

Second tour

- à 12h : 22,89 %

- à 17h : 49,58 %

Taux de participation : 60,30 %

* Taux de participation France entière :
59,98 %

Élections législatives 2012 / Métropole

Premier tour

- à 12h : 21,06 %

- à 17h : 48,31 %

Taux de participation : 58,74 %

* Taux de participation France entière :
57,22 %

Second tour

- à 12h : 21,41 %

- à 17h : 46,42 %

Taux de participation : 56,63 %

* Taux de participation France entière :
55,40 %

Pour en savoir plus :

Unité du porte-parolat et des relations
presse :

01 40 07 26 78

unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr

Site internet du ministère de l'Intérieur,
rubrique « élections » :

<http://www.interieur.gouv.fr/>

Réseaux sociaux :



@Place_Beuvau



www.facebook.com/ministere.interieur



SOMMAIRE

Fiche 1	Les principes généraux Le mode de scrutin Qui peut voter ? Le vote par procuration Le vote des personnes handicapées	Page 5
Fiche 2	Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité Les conditions de candidature Les inéligibilités Les incompatibilités	Page 10
Fiche 3	La déclaration de candidature Le contenu de la déclaration Les délais et les modalités de dépôt La déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique au titre de l'aide publique	Page 13
Fiche 4	La campagne électorale Les moyens de propagande Les moyens de propagande autorisés et interdits sur internet La commission de propagande	Page 19
Fiche 5	Le financement de la campagne électorale Le mandataire financier Le compte de campagne Les financements Le contrôle du financement Les déclarations de situation patrimoniale, d'intérêts et d'activités des députés proclamés élus	Page 26
Fiche 6	Les opérations de vote Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin Les bureaux de vote Le dépouillement du vote Le compte-rendu des opérations de vote Le recensement des votes La diffusion des résultats Les sondages	Page 33
Fiche 7	Le recensement des votes, la proclamation des résultats et le contentieux Le recensement des votes La proclamation des résultats Le contentieux	Page 37
Fiche 8	L'élection des députés représentant les Français établis hors de France	Page 39



Annexes

Annexe 1	Les textes applicables à l'élection des députés	Page 42
Annexe 2	Le calendrier des opérations électorales (hors Polynésie Française)	Page 44
Annexe 3	Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées	Page 46
Annexe 4	Les incompatibilités et le cumul des mandats	Page 48
Annexe 5	La liste des députés sortants	Page 53
Annexe 6	Les 11 circonscriptions législatives des députés représentant les Français établis hors de France	Page 69
Annexe 7	Les taux de participation aux premier et second tours des élections législatives depuis 1997	Page 71
Annexe 8	La participation à 12h et 17h en métropole lors des précédents scrutins	Page 72
Annexe 9	Les taux de participation au scrutin des élections législatives de 2002, 2007 et 2012, par département, en métropole	Page 73
Annexe 10	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2002, par département (par ordre décroissant)	Page 75
Annexe 11	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2007, par département (par ordre décroissant)	Page 76
Annexe 12	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2012, par département (par ordre décroissant)	Page 77
Annexe 13	Le nombre d'inscrits sur les listes électorales	Page 78
Annexe 14	Les statistiques concernant les élus	Page 79
Annexe 15	Les Présidents de l'Assemblée nationale depuis 1958	Page 82
Annexe 16	Les résultats des élections législatives depuis 1993 (France entière)	Page 83
Annexe 17	Les coordonnées utiles	Page 88



Fiche 1 : les principes généraux

A. Le mode de scrutin

Les députés sont élus au **suffrage universel direct** pour un **mandat de 5 ans renouvelable** sauf si la législature est interrompue par une dissolution. Depuis 1958, cinq dissolutions sont intervenues : en 1962, 1968, 1981, 1988 et 1997. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution durant l'année qui suit les élections.

L'Assemblée nationale est renouvelée intégralement.

Le nombre des députés est de **577** :

- 539 pour la métropole ;
- 27 pour les outre-mer ;
- 11 pour les députés représentant les Français établis hors de France

Le scrutin est un scrutin **majoritaire uninominal à deux tours par circonscription**. **Chaque circonscription correspond à un siège de député** (cf. Annexe n°5).

Pour être élu dès le premier tour, le candidat doit recueillir :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- et un nombre de voix égal au quart du nombre d'électeurs inscrits.

Pour avoir le droit de se présenter au second tour, il faut **avoir obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5% du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription**.

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Au second tour, la majorité relative suffit pour être élu. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.



B. Qui peut voter ?

Pour pouvoir voter, deux conditions doivent être remplies :

1. Être électeur

Sont électeurs tous les Français et Françaises :

- âgés de 18 ans ;
- jouissant de leurs droits civils et politiques ;
- n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

2. Être inscrit sur les listes électorales

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle. Pour l'élection des 566 députés de métropole et d'outre-mer, le prochain scrutin se déroulera sur la base des listes arrêtées au 1^{er} mars 2017 à partir des demandes adressées avant le 31 décembre 2016, complétées par les inscriptions des personnes qui auront acquis la qualité d'électeur entre le 31 décembre 2016 et le 9 juin 2017 selon les modalités permises par le code électoral (articles L. 11-2, L. 25, L. 30 et L. 34 du code électoral).

C. Le vote par procuration

Il est possible de voter par procuration lors des élections législatives.

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur (le mandataire) de son choix inscrit sur la liste électorale de la même commune.

1) Qui peut voter par procuration ?

L'article L. 71 du code électoral fixe les trois catégories d'électeurs qui sont autorisés à voter par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation professionnelle, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation de formation, parce qu'ils sont en vacances, ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.



2) Le mandataire

La personne que le mandant choisit pour voter en son nom (le mandataire) doit jouir de ses droits électoraux et être inscrite sur les listes électorales de la même commune que l'électeur qui donne procuration (le mandant). Il n'est pas nécessaire que le mandataire soit inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. À Paris, Lyon et Marseille, il n'est pas non plus nécessaire d'être inscrit dans le même arrondissement.

Un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

3) Comment et auprès de qui établir une procuration ?

C'est le mandant qui la demande. Le mandataire n'a pas besoin d'être présent.

La procuration peut concerner soit le premier tour, soit le second tour, soit les deux tours d'une élection, soit toutes les élections à partir d'un délai maximal d'un an à compter de la demande de procuration.

Le mandant indique la date du scrutin et précise si la procuration concerne, le premier tour, le second tour ou les deux tours. La procuration peut aussi être établie pour une durée déterminée. La durée maximum de la procuration est d'un an. Cependant rien n'interdit au mandant de faire établir sa procuration pour une durée plus courte, de 3 ou 6 mois par exemple.

La procuration peut être établie tout au long de l'année.

L'électeur a deux possibilités pour établir sa procuration :

- soit remplir un formulaire cartonné disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats ;
- soit remplir la demande de procuration en ligne - ou manuellement - puis l'imprimer en recto.

A cet effet, un formulaire CERFA a été mis en ligne sur www.service-public.fr.

Le mandant doit ensuite se déplacer auprès des autorités habilitées pour prouver son identité et la réalité de son consentement, puis dater et signer sur place le formulaire.

Les autorités habilitées à recevoir les procurations sont les commissariats de police, les brigades de gendarmerie, les tribunaux d'instance du lieu de domicile ou de résidence et les consulats.



Pour des raisons pratiques liées à la nécessité de prévenir la commune du mandataire, il est recommandé d'effectuer les demandes de procuration le plus tôt possible.

Une procuration peut être résiliée à tout moment selon la même procédure que celle de son établissement.

Il est fortement recommandé d'informer le mandataire de ce changement pour éviter toute difficulté.

D. Le vote des personnes handicapées

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Il existe une obligation de réaliser des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes doivent également leur être accessibles et, par exemple, il est autorisé d'abaisser l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote seront accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote prendra toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne.

Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « l'électeur ne peut signer lui-même ».



En outre, le vote par procuration est possible en cas d'impossibilité de se déplacer. En effet, l'article L. 71 du code électoral prévoit expressément la possibilité de voter par procuration pour les personnes invalides.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable mais les intéressés peuvent parfois être dans l'impossibilité de se déplacer. Les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se rendent alors à leur domicile pour établir la procuration.

De même, les candidats sont fortement incités lorsqu'ils mènent campagne, à prendre en compte l'accessibilité de leurs actions ou interventions.

Enfin, dans le cadre de la mise en ligne des professions de foi des candidats par le ministère de l'Intérieur, il est vivement conseillé aux candidats de fournir leur document numérisé dans un format accessible à la vocalisation et aux logiciels de lecture d'écran à la disposition des personnes malvoyantes.

Trois mémentos relatifs à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées sont accessibles sur le site Internet du ministère de l'Intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubriques : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées ») :

- Mémento pratique à l'usage des médias d'information et de tous les citoyens concernés ;
- Mémento pratique à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés ;
- Mémento pratique à l'usage des candidats aux élections et de tous les citoyens concernés.



Fiche 2 : les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité

A. Les conditions de candidature

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles LO 127 à LO 135.

Pour être candidat, il faut :

1. Avoir 18 ans accomplis au jour de l'élection ;
2. Avoir la qualité d'électeur et jouir de ses droits civiques ;
3. Ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi.

Il n'est en revanche pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes de la circonscription législative au titre de laquelle le candidat souhaite se présenter.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

Un candidat ne peut se présenter dans plus d'une circonscription (art. L. 156).

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L. 155) ;

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 155).

Un sénateur ou son remplaçant ne peuvent être remplaçants d'un candidat. En revanche, un sénateur ou un remplaçant de sénateur peuvent être eux-mêmes candidats. De même, un candidat peut choisir comme remplaçant un député sortant ou le remplaçant d'un député sortant (art. L.O. 134).

Un remplaçant devenu député à la suite de la nomination du titulaire comme membre du Gouvernement depuis la précédente élection ne peut faire acte de candidature contre celui-ci, ni en qualité de titulaire ni en qualité de remplaçant (art. L.O. 135).



B. Les inéligibilités

Pour se présenter à l'élection législative, le candidat ne doit pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.

L'inéligibilité interdit de se présenter à une élection. Il y a deux types d'inéligibilité :

1) Les inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 à LO 136-3 (LO 128) ;
- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (L.O. 129) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (LO 131).

2) Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des fonctions dont l'exercice emporte inéligibilité en raison de leur nature (cf. annexe 3 – Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées).

S'agissant des règles d'inéligibilité des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics au mandat parlementaire, le principe est que l'inéligibilité reste circonscrite à un ressort territorial précis (à l'exception du Défenseur des droits et ses adjoints ainsi que du Contrôleur général des lieux de privation de liberté). Les autres cas d'inéligibilité liés à l'exercice de fonctions territoriales font l'objet d'une liste figurant à l'article L.O. 132 du code électoral.

C. Les incompatibilités

À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais elle s'oppose à la conservation de l'ensemble des mandats simultanément une fois l'élection acquise. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection et n'empêche pas l'enregistrement de la candidature. Cette situation suppose cependant que l'élu fasse cesser la situation incompatible à l'issue de l'élection, l'exercice des deux mandats étant inconciliable.

NOUVEAU Les dispositions de la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur entreront en vigueur à compter de ce renouvellement de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, les députés élus lors des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 y seront soumis.



Cette loi renforce le régime des incompatibilités entre mandats parlementaires et fonctions exécutives locales. Ainsi, les nouvelles dispositions de l'article L.O. 141-1 interdisent à tout parlementaire d'exercer une fonction exécutive locale comme celles de maire, maire d'arrondissement, adjoint au maire, président et vice-président d'un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), président et vice-président de conseil régional, président et vice-président de conseil départemental, président et vice-président d'un syndicat mixte, etc.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions relatives au cumul ne laissent désormais plus de possibilité au député nouvellement élu de choisir entre son mandat de parlementaire et la fonction exécutive détenue lors de son élection comme député.

Le député nouvellement élu les 11 ou 18 juin 2017 qui détient par ailleurs une fonction exécutive locale devra ainsi démissionner de cette fonction acquise antérieurement dans les trente jours qui suivent la proclamation des résultats. À défaut, cette fonction acquise antérieurement sera perdue de plein droit.

Le député en situation d'incompatibilité *« est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard, le trentième jour qui suit la promulgation des résultats de l'élection [...] ». À défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit* » (L.O. 151). À défaut d'action de sa part dans le délai imparti de 30 jours, la ou les fonction(s) ou mandat(s) acquis à la date la plus ancienne (soit le ou les mandats locaux acquis avant l'élection en tant que député) prend donc fin de plein droit.

Le député nouvellement élu qui démissionne du mandat détenu antérieurement dans le délai de trente jours qui lui est imparti par les textes sera remplacé par son suppléant.

En revanche, si le député nouvellement élu démissionne de ce mandat parlementaire, il ne pourra pas être fait appel à son suppléant et une élection partielle devra être organisée. Les nouvelles dispositions relatives au cumul ne laissant désormais plus d'option au député nouvellement élu entre son mandat de député et le mandat détenu lors de l'élection, une telle démission ne doit en effet pas être analysée comme une démission pour incompatibilité (et entraînant donc un remplacement par le suppléant) mais comme une démission volontaire provoquant de ce fait une élection partielle.



Fiche 3 : la déclaration de candidature

A. Le contenu de la déclaration

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle peut être établie sur papier libre ou sur le modèle fourni dans le mémento du candidat. Elle doit être établie en double exemplaire, même s'il peut s'agir d'un original et d'une copie.

Elle doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature du candidat.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour. Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. En revanche, il est possible au candidat de retirer sa candidature et d'en déposer une nouvelle avec un autre remplaçant, avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures.

Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats. À défaut, la déclaration du candidat est irrecevable.

À la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de 18 ans et possèdent la qualité d'électeur.

En cas de second tour, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour, à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relative à la désignation d'un mandataire.

En cas de décès d'un candidat pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus. À défaut de retrait, la candidature est maintenue mais ni le candidat ni son remplaçant ne pourront être proclamés élus.



Si un remplaçant décède pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus.

Si un candidat décède après la date limite prévue pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si un remplaçant décède pendant cette même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures soit jusqu'au vendredi 19 mai à 18 heures pour le premier tour et jusqu'au mardi 13 juin à 18 heures pour le second tour.

Si le retrait est opéré après la date limite de dépôt des candidatures, il ne peut être pris en compte ni pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement. Par ailleurs l'administration est tenue d'assurer la distribution des documents électoraux. En revanche, un candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris le jour du scrutin. La candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent toutefois valides.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer de recueillir le consentement préalable de son remplaçant.

B. Les délais et les modalités de dépôt

1) Les délais

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **lundi 15 mai 2017** et jusqu'au **vendredi 19 mai 2017 à 18 heures** aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures. En Polynésie française, pour le premier tour, les candidatures sont déposées à partir du lendemain de la publication du décret portant convocation des électeurs, soit le 26 avril 2017, jusqu'au vendredi 12 mai 2017 à 18 heures. Pour les candidats des circonscriptions des Français de l'étranger, le dépôt des candidatures s'effectue directement auprès du ministère de l'Intérieur du lundi 8 mai 2017 au vendredi 12 mai 2017 à 18 heures.

Les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin peuvent être reçues **dès la proclamation des résultats** par la commission de recensement général des votes et jusqu'au **mardi 13 juin 2017 à 18 heures**, dans les mêmes conditions. En Polynésie française, pour le second tour, les candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 6 juin 2017 à minuit.



Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement général des votes ne peut être effectué dans la journée du 12 juin 2017, les déclarations seront reçues jusqu'au mercredi 14 juin 2017 à 18 heures.

Les délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant.

2) Les modalités

Les déclarations de candidatures sont déposées à la préfecture personnellement par le candidat ou son suppléant. Ils ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Pour le premier tour de scrutin, un reçu provisoire est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature. Les services du représentant de l'État vérifient ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral.

Si tel n'est pas le cas, le représentant de l'État saisit le tribunal administratif dans les 24 heures. Le tribunal administratif, seul compétent pour rejeter une candidature, statue dans les trois jours de la requête (ou dans les 24 heures au second tour). La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel dans le cadre d'un recours contre l'élection. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans les trois jours de la requête (ou dans les 24 heures au second tour), la candidature doit être enregistrée.

Les services du représentant de l'État vérifient également que le candidat ou son remplaçant n'est pas inéligible. Si le candidat ou son remplaçant est inéligible, le représentant de l'État notifie au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée. Dans ce cas, c'est au candidat ou à la personne qu'il a désignée à cet effet qu'il appartient de saisir le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Après ce contrôle, les déclarations de candidatures régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé définitif est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration.

Pour le second tour, ce récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration, si le candidat remplit les conditions pour accéder au second tour, si sa déclaration est similaire à celle du premier tour et si elle est régulière en la forme.



Si une déclaration de candidature pour le second tour n'est pas conforme aux prescriptions du code électoral, le préfet saisit dans les 24 heures le tribunal administratif qui statue dans les 24 heures. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du représentant de l'État fixe la liste des candidats. Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le vendredi 26 mai 2017 et, pour le second tour, le mercredi 14 juin 2017.

C. La déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique au titre de l'aide publique

1) Conditions pour bénéficier de l'aide publique

La loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique a institué un financement public des partis et groupements politiques.

Cette aide publique est partagée en deux fractions égales dont les critères de répartition sont liés aux résultats des élections législatives.

La première partie de ce financement public est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de suffrages que les candidats des partis et groupements politiques ont obtenu au premier tour des élections législatives générales. Bénéficiaire de cette partie du financement public en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 :

- soit les partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;
- soit les partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie et dont les candidats ont obtenu **chacun** au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral.



NOUVEAU Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les hommes et les femmes applicable à compter de ce renouvellement de l'Assemblée nationale, lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à un parti ou groupement politique dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction de l'aide publique est diminué d'un pourcentage égal à **150%**¹ de cet écart rapporté au nombre total de ses candidats sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide.

Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

2) Le rattachement des candidats

La loi du 4 août 2014 précitée prévoit que les suffrages d'un candidat ayant déclaré se rattacher à un parti politique qui ne l'a pas présenté ne seront pas comptabilisés en faveur de ce parti. Afin de vérifier l'effectivité du rattachement, le décret n°2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l'article 60 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes fixe les règles principales de ce rattachement.

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique, les candidats aux élections législatives peuvent indiquer, lors du dépôt de leur déclaration de candidature pour le premier tour, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent. Ce rattachement est également pris en compte pour déterminer le droit des partis et groupements politiques à participer à la campagne audiovisuelle (cf. fiche 4).

Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'Intérieur publié au Journal officiel de la République française.

Le candidat peut également choisir de se rattacher à un parti politique ne figurant pas sur cette liste. Il peut encore choisir de ne se rattacher à aucun parti.

Le candidat qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement n'est pas pris en compte pour le calcul de la répartition de l'aide publique, ni pour la détermination du droit à participer à la campagne audiovisuelle.

Le candidat qui s'est rattaché à un parti ou groupement politique qui ne l'a pas présenté, est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition de l'aide publique.

¹ Le taux de la modulation financière était de 75% sous l'ancienne législature



Le parti ou groupement de rattachement doit être unique. La loi exclut qu'un même candidat puisse indiquer, au moment de sa déclaration de candidature, plus d'un parti ou groupement de rattachement.

Rien n'interdit à plusieurs candidats d'une même circonscription de se rattacher au même parti ou groupement politique. Pour le calcul du nombre de circonscriptions nécessaires pour que le parti ou groupement soit éligible à l'aide publique, un seul candidat est comptabilisé par circonscription. Cependant, si ce parti ou groupement est éligible à l'aide publique, les voix des différents candidats qui s'y sont rattachés, y compris au sein d'une même circonscription, sont additionnées pour déterminer le montant de l'aide publique (même si leurs résultats sont inférieurs à 1% des suffrages exprimés).

Pour la détermination du montant de l'aide publique dans les collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, toutes les voix de tous les candidats sont également prises en compte dans la mesure où pour être éligibles à l'aide publique les candidats présentés par le parti doivent avoir obtenu chacun au moins 1% des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

La loi n°2014-87 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dispose que les partis et les groupements politiques doivent valider ou refuser, au moyen d'une liste, les candidats qui leur sont rattachés. Cette liste devra être remise au ministère de l'Intérieur **au plus tard le jeudi 25 mai à 18 heures**.

Cette disposition qui entre en vigueur pour les élections législatives de 2017 détermine le calcul de l'aide publique. Le parti ou le groupement politique de rattachement déclaré par le candidat doit correspondre à la liste présentée par ce parti ou ce groupement. Par conséquent, si un parti présente un candidat qui n'a pas déclaré s'y rattacher, ou, à l'inverse, si un candidat se rattache à un parti qui ne l'a pas présenté, les suffrages recueillis par ce candidat ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la première fraction de l'aide publique.



Fiche 4 : la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte à partir du **lundi 22 mai 2017 à zéro heure** et s'achève **le samedi 10 juin 2017 à minuit**.

Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le **lundi 12 juin 2017 à zéro heure** et est close le **samedi 17 juin 2017 à minuit**.

Pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne en vue du premier tour est ouverte, **en Polynésie française**, le dimanche 14 mai 2017 à zéro heure et est close le vendredi 2 juin 2017 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 4 juin 2017 à zéro heure et est close le vendredi 16 juin 2017 à minuit.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, elle est ouverte, en vue du premier tour, le dimanche 21 mai 2017 à zéro heure et est close le vendredi 9 juin 2017 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 11 juin 2017 à zéro heure et est close le vendredi 16 juin 2017 à minuit.

A. Les moyens de propagande

1) Les moyens de propagande autorisés

- **Les réunions électorales**

Conformément à la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et à la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et peuvent avoir lieu sans autorisation ni déclaration préalable.

- **L'affichage électoral**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer de panneaux électoraux pour mettre en place ses affiches. Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre de l'arrêté du représentant de l'État résultant du tirage au sort. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des panneaux mis en place par les mairies.

Conformément à l'article R. 28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la candidature a été enregistrée.



Pour le second tour, chaque candidat utilise les panneaux qui lui ont été attribués au premier tour. De plus, un candidat qui n'est pas présent au second tour peut utiliser les panneaux qui lui avaient été attribués pour exprimer ses remerciements aux électeurs ou annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage sauvage, les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour. À compter de cette date, les panneaux restants sont réservés aux candidats encore présents dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Les affiches sont imprimées par les soins des candidats ou de leurs représentants. Elles doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm ou un format maximal de 297 mm x 420 mm (affiches annonçant la tenue de réunions électorales, R. 39). Les affiches imprimées sur papier blanc ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites (art. L. 48 et R. 27 du code électoral).

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire

- **La propagande électorale (professions de foi et bulletins de vote)**

- **Les circulaires**

Chaque candidat ne peut faire adresser aux électeurs qu'**une seule circulaire** d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs - bleu, blanc et rouge - à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique est interdite.

La circulaire peut être imprimée *recto verso*.

Le texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative.

- **Mise en ligne des professions de foi des candidats**

A l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, le ministère de l'Intérieur reconduit le dispositif de publication sur internet des professions de foi des candidats, déjà utilisé lors des élections régionales de décembre 2015. Ce dernier a pour objectif de favoriser la participation électorale et d'améliorer l'information des électeurs en leur permettant d'accéder aux circulaires des candidats.



Ce moyen supplémentaire pour les candidats de diffuser leurs professions de foi **ne se substitue pas à l'envoi au domicile des électeurs de la propagande officielle prévue par le code électoral**. Elle offre en revanche une possibilité complémentaire de toucher efficacement un public plus large par des moyens modernes mais elle reste optionnelle pour le candidat. Ces documents sont consultables sur un site dédié, à partir de n'importe quel appareil connecté à internet (ordinateur, smartphone, tablette).

Les candidats pourront ainsi bénéficier de la mise en ligne de leur circulaire numérique aux standards adaptés pour les personnes atteintes d'un handicap visuel. Ce site sera en effet adapté pour les logiciels de lecture d'écran et le site a été rendu plus ergonomique (taille des caractères modulable pour les publics malvoyants, liseuse (plug-in) de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés ou pour la lecture depuis un ordinateur public).

Pour le premier tour, les professions de foi seront publiées à partir du lundi 5 juin (dimanche 4 juin si le scrutin a lieu le samedi 10 juin). Pour le second tour, elles seront publiées à partir du lundi 12 juin (dimanche 11 juin si le scrutin a lieu le samedi 17 juin). Elles seront consultables à l'adresse :

<http://www.programme-candidats.interieur.gouv.fr>

- *Les bulletins de vote*

L'impression des bulletins est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur (ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin) au choix du candidat, sur papier blanc d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le format paysage 105 x 148 millimètres.

L'utilisation de la couleur pour les bulletins de vote est autorisée seulement aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant.

D'une manière générale, ne doivent pas être indiquées les mentions de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.



- **Emissions radiodiffusées et télévisés**

Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore (art. L. 167-1).

En ce qui concerne les partis et groupements politiques représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale, pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à leur disposition. Cette durée est d'une heure trente pour le second tour de scrutin.

Ces temps de diffusion audiovisuelle sont répartis en deux parts égales entre les groupes appartenant à la majorité et les groupes appartenant à l'opposition. Le temps d'antenne de chaque parti est ensuite déterminé par accord des présidents des groupes intéressés.

À défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante et les présidents de groupe.

Les partis ou groupements politiques qui ne sont pas représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale peuvent avoir accès, à leur demande, aux émissions du service public de la communication audiovisuelle, dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué dans leur déclaration de candidature s'y rattacher pour l'application de la procédure prévue par l'article 9 de la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (cf. fiche 3). Ils pourront bénéficier d'un temps d'antenne de sept minutes pour le premier tour de scrutin, et de cinq minutes pour le second tour de scrutin.

2) Les moyens de propagande interdits

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Aucun candidat ne peut utiliser directement ou indirectement pour sa campagne électorale les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat.



Sont également interdits, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit **depuis le 1er décembre 2016 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis** :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Toutefois, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;
- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ;
- la communication de tout numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit effectuée par un candidat ou à son profit.

En outre, **dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du second tour** sont interdites les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Il est également interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses concurrents n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.

Par ailleurs, il est interdit, **à partir de la veille du scrutin à zéro heure** :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, pratique dite du « *phoning* ».

Enfin, le jour du scrutin, il est également interdit de distribuer des bulletins de vote, circulaires et autres documents de candidats.



B. Les moyens de propagande autorisés et interdits sur internet

Les candidats peuvent créer et utiliser des sites Internet, des blogs ou des pages Facebook dans le cadre de leur campagne électorale.

L'article L. 48-1 prévoit que les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.

- Publicité commerciale et Internet

À compter du 1^{er} décembre 2016 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet, d'un blog ou d'une page de réseau social ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clés, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par un candidat d'un service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne procure pas un avantage spécifique au candidat (CE, 18 octobre 2002, *Élections municipales de Lons*, n°240048).

- Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).



Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet, blogs, pages de réseau social des candidats ou aux messages sur le réseau social Twitter.

Cette disposition n'est cependant pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille ou le jour du scrutin.

Les candidats sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure.

C. La commission de propagande

Au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, il est institué par arrêté préfectoral une commission chargée d'assurer le contrôle de conformité des documents de propagande électorale ainsi que leur envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Une même commission peut être commune à plusieurs circonscriptions.

Ces documents doivent être envoyés aux électeurs et aux maires au plus tard le **mercredi 7 juin 2017** (au plus tard le mardi 30 mai 2017 en Polynésie française, le mardi 6 juin 2017 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon) pour le premier tour et le **jeudi 15 juin 2017** (le mercredi 14 juin 2017 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon) pour le second tour.

Le candidat peut également assurer lui-même la distribution de ses documents électoraux aux maires, aux électeurs ainsi qu'au président du bureau de vote, le jour du scrutin.



Fiche 5 : le financement de la campagne électorale

L'application des règles de financement de la campagne électorale est contrôlée par la Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

A. Le mandataire financier

Tout candidat doit désigner un mandataire en vue de recueillir des fonds nécessaires pour le financement de sa campagne

Il doit être désigné avant toute collecte de fonds.

Le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre le candidat et les tiers qui participent au financement de la campagne. Il a un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne morale dénommée « **association de financement électorale** » (association loi 1901) ;
- soit d'une personne physique appelée « **mandataire financier** ».

Le mandataire ne peut exercer sa mission que pour le compte d'un seul candidat.

Le mandataire doit ouvrir et gérer un compte de dépôt spécialement et expressément affecté aux opérations financières de la campagne et tenir des comptes qui seront annexés au compte de campagne du candidat.

Le mandataire est chargé de percevoir les recettes, d'effectuer les dépenses et de gérer le compte bancaire par lequel transitent les fonds.

Le mandataire ne peut être le candidat ou le remplaçant. Dans le cas d'une association de financement électorale, le candidat ne peut en être membre.

Les fonctions du mandataire prennent fin d'office un mois après la décision définitive concernant les comptes de campagne du candidat.



B. Le compte de campagne

Chaque candidat doit tenir un compte de campagne unique retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses en vue de l'élection pendant l'année qui a précédé celle-ci. Le compte de campagne doit être présenté en équilibre ou en excédent. Il ne doit pas être déficitaire.

Dans le cadre de la campagne électorale des élections législatives, la période pour la tenue du compte de campagne s'est ouverte le 1^{er} décembre 2016.

C. Les financements

1) Les recettes d'origine privées

Les dons doivent être versés au compte du mandataire.

Seuls sont admis les dons des personnes physiques ainsi que les apports des partis politiques.

Sont donc interdits les dons ou aides matérielles de toutes autres personnes morales de droit privé ou de droit public, notamment d'États étrangers, de syndicats, de mutuelles ou d'associations autres que celles ayant la qualité de parti politique.

Les financements privés sont réglementés dans leur montant.

Les dons des personnes physiques sont plafonnés à 150 € pour les versements en espèces.

Tout don de plus de 150 € doit être effectué par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le mandataire délivre au donateur un reçu attestant de la date et du montant du don. Il ouvre droit aux avantages fiscaux prévu par le code général des impôts.

Le montant des dons consentis par une personne physique ne peut excéder 4 600 € le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections.

Les recettes peuvent être supérieures au montant des dépenses. Le montant global des recettes recueillies n'est pas plafonné.



2) Le remboursement des dépenses de campagne

- **Le remboursement des dépenses de propagande**

Il s'agit des dépenses liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires, des affiches officielles ainsi qu'au frais d'apposition des affiches.

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu **au moins 5 %** des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'apposition des affiches.

Pour donner droit à remboursement, les déclarations et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Pour chaque tour de scrutin, l'État rembourse, sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats, pour :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches par panneau d'affichage ou emplacement d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales. Elles peuvent être identiques ou différentes ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Le coût du transport des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.



- **Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats**

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne.

Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 38 000 € par candidat, majoré de 0,15 € par habitant de la circonscription. Le plafond est identique pour tous les candidats d'une même circonscription que ces candidats soient présents uniquement au premier tour ou qu'ils participent aux deux tours de scrutin.

Ces plafonds ont été actualisés par le décret n°2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés. Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par 1,26. Des dispositions spécifiques existent pour la fixation et l'actualisation du plafond à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie (art. L. 392, L. 453 et décret n°2009-593 du 25 mai 2009).

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la Commission nationale des comptes des campagnes et des financements politiques (CNCCFP), après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non retenues ;
- le montant de l'apport personnel du candidat diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.



D. Le contrôle du financement

Le contrôle des financements est confié à une autorité administrative indépendante, la Commission nationale des comptes des campagnes et des financements politiques (CNCCFP) et au juge de l'élection.

Le versement du remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes requises, au plus tard le **vendredi 18 août 2017 à 18 heures** (au plus tard le vendredi 11 août pour les candidats en Polynésie française) ;
- si son compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP, notamment en raison du dépassement du plafond des dépenses de campagne.

Dans ces cas, la CNCCFP saisit le Conseil constitutionnel qui peut, s'il estime fondée la saisine de la commission, déclarer inéligible le candidat (L. 118-3). L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision d'inéligibilité. Hormis les cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois (sauf pour les scrutins qui font l'objet d'une protestation) qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

En ce qui concerne le candidat proclamé élu, le remboursement est de plus subordonné au dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction (art. LO. 135-1). Cette obligation s'impose également aux candidats sortants, qui doivent déposer une déclaration de situation patrimoniale à la commission deux mois au plus tôt et un mois au plus tard après l'expiration de leur mandat de député.



E. Les déclarations de situation patrimoniale, d'intérêts et d'activités des députés proclamés élus

- **La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat**

Chaque député sortant établit une déclaration de situation patrimoniale déposée auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de son mandat de député (L.O. 135-1 modifié par la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013).

En vertu de l'article L.O. 121 du code électoral, le mandat de député expire le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit l'élection, soit le mardi 20 juin 2017. La déclaration patrimoniale a donc dû être déposée entre le vendredi 20 novembre 2016 et le mardi 20 décembre 2016.

- **Les déclarations de début de mandat**

Chaque député proclamé élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions (L.O. 135-1). Les déclarations doivent donc être déposées au plus tard le lundi 21 août 2017.

Cette obligation s'impose également au député dont l'élection serait contestée ; en revanche, elle ne concerne pas son remplaçant, qui n'a lui-même à souscrire des déclarations que dans l'hypothèse où il est effectivement appelé à remplacer un député, dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il devient ainsi membre de l'Assemblée nationale.

Les députés sortants qui seraient réélus ne sont pas dispensés du dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale, dans la mesure où le dépôt de leur déclaration de fin de fonctions est antérieur de plus de six mois au début de leur mandat. En revanche, s'ils ont établi une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois, au titre par exemple d'un autre mandat, ils sont dispensés de l'établissement d'une nouvelle déclaration de situation patrimoniale. Cette dispense ne vaut pas pour les déclarations d'intérêts et d'activités.

- **Les sanctions en cas de défaut de déclaration**

- a) *L'inéligibilité*

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article LO 135-1. Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du député concerné pendant un an et le déclare démissionnaire d'office par la même décision.



b) Le non-remboursement des dépenses électorales

Le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils y sont astreints. Tous les candidats aux élections législatives, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

c) Sanctions pénales

Le fait pour un député d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal.



Fiche 6 : les opérations de vote

L'élection des députés a lieu les dimanches **11 et 18 juin 2017** (décret du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale).

Le scrutin a lieu les samedis 3 et 17 juin 2017 en Polynésie française et les samedis 10 et 17 juin 2017 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

A. Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Contrairement aux horaires prévalant lors de l'élection du président de la République, le scrutin est ouvert de 8 heures à 18 heures. Cependant, un arrêté préfectoral peut être pris pour avancer l'heure d'ouverture dans certaines communes ou retarder l'heure de clôture dans l'ensemble d'une même circonscription. Le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

B. Les bureaux de vote

Le déroulement des opérations de vote est assuré par un bureau composé :

- d'un président qui est le maire de la commune, un des adjoints, ou un des conseillers municipaux. À défaut, le président est désigné par le maire parmi les électeurs de la commune ;
- de deux assesseurs au moins. Ils sont désignés par les candidats. Si le nombre minimum de deux n'est pas atteint, ils peuvent être désignés parmi les électeurs du département ;
- d'un secrétaire (qui a voix consultative dans les délibérations du bureau).

En outre, les candidats ont la possibilité de désigner un délégué présent en permanence dans les bureaux de vote. Il est habilité à contrôler les opérations électorales et ce, dans plusieurs bureaux de vote.

Les électeurs n'ont pas le droit dans l'enceinte du bureau de vote de se livrer à des discussions ou à des délibérations.

Le président du bureau de vote assure seul la police de l'assemblée. Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

À l'occasion de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017, la France comptait 69 242 bureaux de vote en intégrant la métropole, l'outre-mer et les Français établis hors de France (dont 66 544 bureaux de vote en métropole).



C. Le dépouillement du vote

Le dépouillement a lieu dès la fermeture du bureau de vote.

Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. Ces scrutateurs sont désignés parmi les électeurs présents. Les candidats ont également la possibilité d'en désigner.

Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table.

Le nombre d'enveloppes est vérifié et doit être égal au nombre d'émargements. Le dépouillement des bulletins se déroulent de la façon suivante :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

- Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, R. 103 et R. 104.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;



- Les bulletins imprimés sur papier de couleur² ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (R. 30 et R. 66-2).
- Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État ;
- Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant ;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
- Les circulaires utilisées comme bulletin ;
- Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature ;
- Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;
- Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
- Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (art. R. 104).

Les voix données au candidat qui a fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions sont considérées comme nulles (art. L. 174).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

À la suite de l'adoption de la loi n°2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 66 du code électoral a été modifié. **Les bulletins blancs (ainsi que les enveloppes sans bulletin) sont désormais décomptés à part.** En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

² A l'exception des bulletins de votes des candidats de Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Polynésie française.



D. Recensement des votes

Un procès-verbal des opérations de vote est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs, à la fin du dépouillement. Il reprend notamment les réclamations des électeurs, des délégués des candidats et les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires, signés par tous les membres du bureau, et contresignés par les délégués des candidats.

Dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexés, est scellé et transmis au président de la commission de recensement instituée par l'article L. 175.

E. Diffusion des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés (L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 90-1 (amende de 75 000 euros). En conséquence, les résultats dans les départements ou collectivités d'outre-mer peuvent être communiqués au public dès la fermeture du dernier bureau de vote du département ou de la collectivité concernée.

Rien ne s'oppose toutefois à la proclamation des résultats définitifs d'un bureau de vote dans celui-ci par son président avant la fermeture de l'ensemble des bureaux de vote.

F. Sondages

En application de l'article 11 de la loi n°77-808 du 19 juillet 1977 **relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion**, sont interdits la publication, la diffusion ou le commentaire de tout sondage la veille de chaque tour et le jour du scrutin.

Cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés.



Fiche 7 : le recensement des votes, la proclamation des résultats et le contentieux

A. Le recensement des votes

Le recensement général des votes est opéré, pour toute circonscription électorale, le lundi qui suit le scrutin par une commission de recensement des votes.

Celle-ci siège au chef-lieu du département ou de la collectivité d'outre-mer.

Les travaux de la commission ne sont pas effectués en public mais un représentant de chacun des candidats peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

La commission centralise les résultats, vérifie les opérations de dépouillement, puis totalise et proclame publiquement les résultats après vérification des procès-verbaux.

B. La proclamation des résultats

La proclamation publique des résultats par les commissions de recensement des votes aura lieu au plus tard :

- **le lundi 12 juin à minuit pour le premier tour ;**
- **le lundi 19 juin à minuit pour le second tour.**

Le ministère de l'Intérieur reçoit des commissions de recensement, les résultats consignés dans les procès-verbaux et communique sans délai à l'Assemblée nationale les noms des candidats proclamés élus.

C. Le contentieux

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription où l'élection a eu lieu et aux candidats durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats.

Le délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 12 juin 2017 est le **jeudi 22 juin 2017 à 18 heures** et le **jeudi 29 juin 2017 à 18 heures**, dans les circonscriptions où se sera déroulé un second tour de scrutin.



Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au représentant de l'État.

La requête doit contenir le nom, les prénoms et qualités du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.



Fiche 8 : l'élection des députés représentant les Français établis hors de France

Le scrutin pour les Français établis hors de France, qui doivent élire onze députés à l'Assemblée nationale, a lieu les **dimanches 4 et 18 juin 2017**. Toutefois, par dérogation, dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain (1^{ère} et 2^{ème} circonscriptions électorales), le scrutin a lieu les **samedis 3 et 17 juin 2017**.

Par dérogation au droit commun électoral et afin de tenir compte des spécificités de l'élection de députés par les Français de l'étranger, trois modalités de vote ont été prévues par le législateur :

- le vote à l'urne en personne ;
- le vote par procuration ;
- le vote par correspondance sous pli fermé.

Le vote électronique par internet ne sera pas utilisé en 2017.

Les déclarations de candidatures sont déposées auprès du ministère de l'Intérieur, bureau des élections, place Beauvau, 75008 Paris.

Elles doivent être déposées, pour le premier tour, **à partir du lundi 8 mai 2017 et jusqu'au vendredi 12 mai 2017 à 18 heures, heure de Paris** (Art. L. 157, R. 173 et R. 173-1).

Pour le second tour, elles sont déposées **à partir de la proclamation des résultats par la commission électorale et jusqu'au mardi 6 juin 2017 à 18 heures**, dans les mêmes conditions (Art. R. 173 et R. 173-1).

Les déclarations de candidatures peuvent être déposées par :

- les candidats personnellement ;
- leur remplaçant ;
- un représentant spécialement mandaté (Art. L. 330-5).

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du ministre de l'Intérieur fixe la liste des candidats.

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte à partir du **lundi 15 mai 2017 à zéro heure, heure locale** (art. L. 164) et s'achève **le samedi 3 juin 2017 à minuit, heure locale**.



En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 5 juin 2017** à zéro heure et est close le **samedi 17 juin 2017 à minuit**.

Par dérogation, la campagne électorale dans les ambassades et les postes consulaires d'Amérique (1^{ère} et 2^{ème} circonscriptions électorales) est ouverte à partir du **dimanche 14 mai 2017 à zéro heure, heure locale** (Art. L. 164) et est close le **vendredi 2 juin 2017 à minuit, heure locale**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le **dimanche 4 juin 2017 à zéro heure, heure locale** et est close le **vendredi 16 juin 2017 à minuit, heure locale**.



Annexes

Annexe 1	Les textes applicables à l'élection des députés	Page 42
Annexe 2	Le calendrier des opérations électorales (hors Polynésie Française)	Page 44
Annexe 3	Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées	Page 46
Annexe 4	Les incompatibilités et le cumul des mandats	Page 48
Annexe 5	La liste des députés sortants	Page 53
Annexe 6	Les 11 circonscriptions législatives des députés représentant les Français établis hors de France	Page 69
Annexe 7	Les taux de participation aux premier et second tours des élections législatives depuis 1997	Page 71
Annexe 8	La participation à 12h et 17h en métropole lors des précédents scrutins	Page 72
Annexe 9	Les taux de participation au scrutin des élections législatives de 2002, 2007 et 2012, par département, en métropole	Page 73
Annexe 10	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2002, par département (par ordre décroissant)	Page 75
Annexe 11	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2007, par département (par ordre décroissant)	Page 76
Annexe 12	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2012, par département (par ordre décroissant)	Page 77
Annexe 13	Le nombre d'inscrits sur les listes électorales	Page 78
Annexe 14	Les statistiques concernant les élus	Page 79
Annexe 15	Les Présidents de l'Assemblée nationale depuis 1958	Page 82
Annexe 16	Les résultats des élections législatives depuis 1993 (France entière)	Page 83
Annexe 17	Les coordonnées utiles	Page 88



Annexe n° 1 : les textes applicables à l'élection des députés

- Constitution : art. 24 et 25.
- Loi n°77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée par la loi n°2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.
- Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108) modifiée par la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.
- Loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.
- Loi organique n°2013-906 et loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.
- Loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.
- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
- Loi n°2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.
- Décret n°78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L167-1 du Code électoral.
- Décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié en dernier lieu par le décret n°2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice.
- Décret n°2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l'article 60 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
- Décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale



- Code électoral :

* Les titres I et II du livre premier (L. 1^{er} à L. 190), L.O. 338 à L. 330-1, L.O. 384-1 à L. 397, L.O. 451 à L.O. 454, L.O. 476 à L. 480, L.O. 503 à L. 507 et L.O. 530 à L. 535 ;

* Les titres I et II du livre premier (art. R. 1er à R. 109), R. 172 à R. 179-1, R. 201 à R. 218, R. 284, R. 285, R. 303 à R. 308, R. 318 à R. 323, R. 333 à R. 338.

- Décret n°2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l'article 60 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

- Délibération n°2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

- Guide du candidat et de son mandataire élaboré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques disponible sur le site internet de la CNCCFP.



**Annexe n° 2 : le calendrier des opérations électorales
(hors Polynésie Française)**

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION
Lundi 15 mai 2017	Ouverture du délai de dépôt des candidatures
Vendredi 19 mai 2017 à 18 heures	Délai limite de réception des candidatures Délai limite des retraits de candidatures
Lundi 22 mai 2017 à 0 heure <i>(Dimanche 21 mai à 0 heure si vote le samedi 10 juin)</i>	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour Mise en place des panneaux d'affichage
Lundi 22 mai 2017 <i>(Dimanche 21 mai si vote le samedi 10 juin)</i>	Date limite d'installation des commissions de propagande
Lundi 22 mai 2017 à 18 heures	Date limite de demande de participation à la campagne audiovisuelle pour les partis et groupements politiques non représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale
Vendredi 26 mai 2017	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État
Mardi 30 mai 2017 à 12 heures	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour
Mercredi 7 juin 2017 <i>(Mardi 6 juin en Guadeloupe, Martinique et Guyane)</i>	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires
Samedi 10 juin 2017 à midi <i>(vendredi 9 juin à midi si vote le samedi)</i>	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution
Samedi 10 juin 2017 à minuit <i>(vendredi 9 juin à minuit si vote le samedi 10 juin)</i>	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour
Samedi 10 juin 2017	PREMIER TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon
Dimanche 11 juin 2017	PREMIER TOUR DE SCRUTIN
Lundi 12 juin 2017 à 0 heure <i>(dimanche 11 juin à 0 heure si vote le samedi)</i>	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour



Lundi 12 juin 2017	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour
Mardi 13 juin 2017 à 18 heures	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour Délai limite des retraits de candidatures
Mercredi 14 juin 2017 à 12 heures	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le second tour
Jeudi 15 juin 2017 (Mercredi 14 juin en Guadeloupe, Martinique et Guyane)	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires
Samedi 17 juin 2017 à midi (vendredi 16 juin à midi si vote le samedi)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution
Samedi 17 juin 2017 à minuit (Vendredi 16 juin à minuit si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour
Samedi 17 juin 2017	SECOND TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon
Dimanche 18 juin 2017	SECOND TOUR DE SCRUTIN
Lundi 19 juin 2017 à minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes
Jeudi 22 juin 2017 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour
Jeudi 29 juin 2017 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour
Vendredi 18 août 2017 à 18 heures	Délai limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques



Annexe n° 3 : les inéligibilités tenant aux fonctions exercées

- Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (L.O. 130) ;
- Les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin (L.O. 132 I) ;
- Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'État et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;



- 17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;
- 18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;
- 19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;
- 20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;
- 21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;
- 22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

Il est par conséquent possible pour un candidat exerçant une des professions listées à l'article L.O. 132 (énoncées ci-dessus) de se présenter dans le département dans lequel il travaille dès lors qu'il n'exerce pas ses fonctions dans la circonscription pour laquelle il se présente.

- En Nouvelle-Calédonie, les articles L.O. 394-2 et R. 215 déterminent les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus.
- Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être strictement interprétés. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.



Annexe n° 4 : les incompatibilités et le cumul des mandats

I - Les incompatibilités concernant le mandat de député et une fonction exécutive locale

- **Le mandat de député est désormais incompatible avec l'exercice des fonctions exécutives locales suivantes (article L.O. 141-1 du code électoral):**

- maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire ;
- président et vice-président d'un EPCI ;
- président et vice-président de conseil départemental ;
- président et vice-président de conseil régional ;
- président et vice-président d'un syndicat mixte, y compris les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) ;
- président et membre du conseil exécutif de Corse, et président de l'Assemblée de Corse ainsi que les fonctions de vice-président de l'Assemblée de Corse ;
- président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de Martinique ;
- président et membre du conseil exécutif de Martinique ;
- président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- président, vice-président et membre du gouvernement de la Polynésie française ;
- président et vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles de Wallis-et-Futuna ;
- président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- président et le vice-président de la métropole de Lyon ;
- président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et vice-président de conseil consulaire.

Les dispositions interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député entrent en vigueur, conformément à l'article 12 de la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014, **à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle le parlementaire concerné appartient suivant le 31 mars 2017**. Pour les députés, le renouvellement s'entend des élections législatives des 11 et 18 juin 2017.



Il ne sera donc plus possible de cumuler un mandat parlementaire avec une fonction exécutive locale à compter du 11 ou 18 juin 2017 pour un député en fonction de sa date d'élection. La proclamation des résultats de l'élection constituera le point de départ du délai de trente jours durant lequel l'élu devra démissionner du mandat acquis antérieurement.

→ Modalité de résolution des situations d'incompatibilité

L'élu devra s'il est élu député les 11 ou 18 juin 2017 et détient par ailleurs un mandat exécutif local, démissionner de ce mandat acquis antérieurement dans le délai de trente jours. À défaut, ce mandat sera perdu de plein droit.

→ Modalité de remplacement de l'élu

Conformément aux dispositions de l'article L.O. 176 issu de la loi organique du 14 février 2014 précitée, le député nouvellement élu qui démissionne du mandat détenu antérieurement dans le délai de trente jours qui lui est imparti par les textes sera remplacé par son suppléant.

À l'inverse, si le député nouvellement élu démissionne de ce mandat parlementaire, il ne pourra pas être fait appel au suppléant et des élections partielles devront être organisées. Les nouvelles dispositions relatives au cumul ne laissant désormais plus d'option au député nouvellement élu entre son mandat de député et le mandat détenu lors de l'élection, une telle démission ne doit en effet pas être analysée comme une démission pour incompatibilité (et entraînant donc un remplacement par le suppléant) mais comme une démission volontaire provoquant de ce fait une élection partielle.

II – Les autres situations d'incompatibilités applicables au mandat de député

• **Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats suivants :**

- conseiller régional,
- conseiller à l'Assemblée de Corse,
- conseiller général,
- conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane,
- conseiller à l'assemblée de Martinique,
- conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.

Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse de ce fait même d'appartenir à la première assemblée dont il était membre.

Un député ne peut cumuler son mandat parlementaire avec celui de représentant au Parlement européen.



• **Le mandat de député est également incompatible avec certaines fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public telles que :**

- la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental ;
- l'exercice des fonctions de magistrat ;
- l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur ;
- l'exercice de fonctions publiques non électives. Au regard des décisions rendues par le Conseil constitutionnel (n°2007-23 I et 2008-24I/25I/26I du 14 février 2008), le caractère public d'une fonction non élective doit se déduire d'un faisceau d'indices permettant de déterminer si son exercice par un parlementaire constituerait une violation du principe de séparation des pouvoirs et d'indépendance du député à l'égard du pouvoir exécutif. Le caractère bénévole de l'exercice de ces fonctions est sans incidence sur leur caractère incompatible avec le mandat parlementaire. Sont exceptés de ces dispositions, les professeurs titulaires de chaire et chaire ou chargés de direction de recherches, et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes ;
- l'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds ;
- les fonctions de membre du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution. Toutefois, un député chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois ;
- les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les Entreprises nationales et établissements publics nationaux (EPN). Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. Sauf si le parlementaire y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec ce mandat les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements. À titre d'exemple, les chambres de commerce et d'industrie ont le caractère d'établissements publics de l'État (Décision du Conseil constitutionnel 98-17 I du 28 janvier 1999) ;
- la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ;
- les fonctions de membres du Conseil constitutionnel. Les parlementaires nommés au sein de cette juridiction sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.



- **Le mandat de député est aussi incompatible avec des fonctions sociales :**

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de :

- chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans (L.O. 146) ;
- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;
- les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 4 premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne mentionne pas en revanche les sociétés qui détiennent de telles participations (décision du Conseil constitutionnel n°2004-19 I du 23 décembre 2004). Il convient donc d'exclure de son champ d'application, conformément au principe d'application stricte du régime des incompatibilités, les fonctions décrites ci-dessus occupées au sein de ces sociétés ;
- les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus ;
- les sociétés d'économie mixte.

Un parlementaire ne peut exercer les fonctions de président et de vice-président :

- du conseil d'administration d'un établissement public local ;
- du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;
- d'un organisme d'habitations à loyer modéré.



En cours de mandat, un parlementaire ne peut pas accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés ci-dessus.

Par ailleurs, un parlementaire n'est pas autorisé à commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat. Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

À compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n°2014-125, le député en situation d'incompatibilité pour la détention de plus d'un des mandats locaux précisés sera tenu de démissionner **d'un des mandats qu'il détenait antérieurement**, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité (soit les 12 ou 19 juillet selon que l'élection a été acquise le 11 ou le 18 juin) ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.



Annexe n° 5 : la liste des députés sortants

Département		Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
1	AIN	1ère circonscription	BRETON	Xavier
1	AIN	2ème circonscription	DE LA VERPILLIERE	Charles
1	AIN	3ème circonscription	PERNOD-BEAUDON	Stéphanie
1	AIN	4ème circonscription	VOISIN	Michel
1	AIN	5ème circonscription	ABAD	Damien
2	AISNE	1ère circonscription	DOSIERE	René
2	AISNE	2ème circonscription	DIVE	Julien
2	AISNE	3ème circonscription	BRICOUT	Jean-Louis
2	AISNE	4ème circonscription	BECHTEL	Marie-Françoise
2	AISNE	5ème circonscription	KRABAL	Jacques
3	ALLIER	1ère circonscription	CHAMBEFORT	Guy
3	ALLIER	2ème circonscription	LESTERLIN	Bernard
3	ALLIER	3ème circonscription	CHARASSE	Gérard
4	ALPES DE HAUTE PROVENCE	1ère circonscription	SAUVAN	Gilbert
4	ALPES DE HAUTE PROVENCE	2ème circonscription	CASTANER	Christophe
5	HAUTES ALPES	1ère circonscription	BERGER	Karine
5	HAUTES ALPES	2ème circonscription	GIRAUD	Joël
6	ALPES MARITIMES	1ère circonscription	CIOTTI	Eric
6	ALPES MARITIMES	2ème circonscription	GINESY	Charles-Ange
6	ALPES MARITIMES	3ème circonscription	SALLES	Rudy
6	ALPES MARITIMES	4ème circonscription	GUIBAL	Jean-Claude
6	ALPES MARITIMES	5ème circonscription	BRENIER	Marine
6	ALPES MARITIMES	6ème circonscription	LUCA	Lionnel
6	ALPES MARITIMES	7ème circonscription	LEONETTI	Jean
6	ALPES MARITIMES	8ème circonscription	BROCHAND	Bernard
6	ALPES MARITIMES	9ème circonscription	TABAROT	Michèle
7	ARDECHE	1ère circonscription	vacant	
7	ARDECHE	2ème circonscription	DUSSOPT	Olivier
7	ARDECHE	3ème circonscription	BUIS	Sabine
8	ARDENNES	1ère circonscription	POLETTI	Bérengère
8	ARDENNES	2ème circonscription	LEONARD	Christophe
8	ARDENNES	3ème circonscription	WARSMANN	Jean-Luc
9	ARIEGE	1ère circonscription	MASSAT	Frédérique
9	ARIEGE	2ème circonscription	FAURÉ	Alain
10	AUBE	1ère circonscription	DHUICQ	Nicolas
10	AUBE	2ème circonscription	MATHIS	Jean-Claude
10	AUBE	3ème circonscription	MENUEL	Gérard



Département		Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
11	AUDE	1ère circonscription	PEREZ	Jean-Claude
11	AUDE	2ème circonscription	FABRE	Marie-Hélène
11	AUDE	3ème circonscription	DUPRE	Jean-Paul
12	AVEYRON	1ère circonscription	CENSI	Yves
12	AVEYRON	2ème circonscription	MARCEL	Marie-Lou
12	AVEYRON	3ème circonscription	VIALA	Arnaud
13	BOUCHES DU RHONE	1ère circonscription	BOYER	Valérie
13	BOUCHES DU RHONE	2ème circonscription	TIAN	Dominique
13	BOUCHES DU RHONE	3ème circonscription	vacant	
13	BOUCHES DU RHONE	4ème circonscription	MENNUCCI	Patrick
13	BOUCHES DU RHONE	5ème circonscription	CARLOTTI	Marie-Arlette
13	BOUCHES DU RHONE	6ème circonscription	TEISSIER	Guy
13	BOUCHES DU RHONE	7ème circonscription	JIBRAYEL	Henri
13	BOUCHES DU RHONE	8ème circonscription	MAGGI	Jean-Pierre
13	BOUCHES DU RHONE	9ème circonscription	DEFLESSELLES	Bernard
13	BOUCHES DU RHONE	10ème circonscription	LAMBERT	François-Michel
13	BOUCHES DU RHONE	11ème circonscription	KERT	Christian
13	BOUCHES DU RHONE	12ème circonscription	BURRONI	Vincent
13	BOUCHES DU RHONE	13ème circonscription	CHARROUX	Gaby
13	BOUCHES DU RHONE	14ème circonscription	CIOT	Jean-David
13	BOUCHES DU RHONE	15ème circonscription	REYNES	Bernard
13	BOUCHES DU RHONE	16ème circonscription	VAUZELLE	Michel
14	CALVADOS	1ère circonscription	DURON	Philippe
14	CALVADOS	2ème circonscription	DUMONT	Laurence
14	CALVADOS	3ème circonscription	BAILLIART	Guy
14	CALVADOS	4ème circonscription	AMELINE	Nicole
14	CALVADOS	5ème circonscription	ATTARD	Isabelle
14	CALVADOS	6ème circonscription	TOURRET	Alain
15	CANTAL	1ère circonscription	CALMETTE	Alain
15	CANTAL	2ème circonscription	MARLEIX	Alain
16	CHARENTE	1ère circonscription	COMET	David
16	CHARENTE	2ème circonscription	REYNAUD	Marie-Line
16	CHARENTE	3ème circonscription	LAMBERT	Jérôme
17	CHARENTE MARITIME	1ère circonscription	FALORNI	Olivier
17	CHARENTE MARITIME	2ème circonscription	TALLARD	Suzanne
17	CHARENTE MARITIME	3ème circonscription	QUERE	Catherine
17	CHARENTE MARITIME	4ème circonscription	BUSSEREAU	Dominique
17	CHARENTE MARITIME	5ème circonscription	QUENTIN	Didier



Département		Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
18	CHER	1ère circonscription	FROMION	Yves
18	CHER	2ème circonscription	SANSU	Nicolas
18	CHER	3ème circonscription	GALUT	Yann
19	CORREZE	1ère circonscription	BALLAY	Alain
19	CORREZE	2ème circonscription	NAUCHE	Philippe
2A	CORSE SUD	1ère circonscription	MARCANGELI	Laurent
2A	CORSE SUD	2ème circonscription	DE ROCCA SERRA	Camille
2B	HAUTE CORSE	1ère circonscription	GANDOLFI-SCHEIT	Sauveur
2B	HAUTE CORSE	2ème circonscription	GIACOBBI	Paul
21	COTE D'OR	1ère circonscription	GRANDGUILLAUME	Laurent
21	COTE D'OR	2ème circonscription	DELATTE	Rémi
21	COTE D'OR	3ème circonscription	BOUZIANE	Kheira
21	COTE D'OR	4ème circonscription	vacant	
21	COTE D'OR	5ème circonscription	SUGUENOT	Alain
22	COTES D'ARMOR	1ère circonscription	LESAGE	Michel
22	COTES D'ARMOR	2ème circonscription	LE DISSEZ	Viviane
22	COTES D'ARMOR	3ème circonscription	LE FUR	Marc
22	COTES D'ARMOR	4ème circonscription	LE HOUEROU	Annie
22	COTES D'ARMOR	5ème circonscription	BOTHOREL	Eric
23	CREUSE	1ère circonscription	VERGNIER	Michel
24	DORDOGNE	1ère circonscription	DEGUILHEM	Pascal
24	DORDOGNE	2ème circonscription	ALLAIN	Brigitte
24	DORDOGNE	3ème circonscription	LANGLADE	Colette
24	DORDOGNE	4ème circonscription	PEIRO	Germinal
25	DOUBS	1ère circonscription	ROMAGNAN	Barbara
25	DOUBS	2ème circonscription	ALAUZET	Eric
25	DOUBS	3ème circonscription	BONNOT	Marcel
25	DOUBS	4ème circonscription	BARBIER	Frédéric
25	DOUBS	5ème circonscription	GENEVARD	Annie
26	DROME	1ère circonscription	LABAUNE	Patrick
26	DROME	2ème circonscription	REYNIER	Franck
26	DROME	3ème circonscription	MARITON	Hervé
26	DROME	4ème circonscription	NIESON	Nathalie
27	EURE	1ère circonscription	LE MAIRE	Bruno
27	EURE	2ème circonscription	DESTANS	Jean-Louis
27	EURE	3ème circonscription	vacant	
27	EURE	4ème circonscription	LONCLE	François
27	EURE	5ème circonscription	GILARD	Franck



	Département	Circonscription législative	Nom de l' élu	Prénom de l' élu
28	EURE ET LOIR	1ère circonscription	GORGES	Jean-Pierre
28	EURE ET LOIR	2ème circonscription	MARLEIX	Olivier
28	EURE ET LOIR	3ème circonscription	DE LA RAUDIÈRE	Laure
28	EURE ET LOIR	4ème circonscription	VIGIER	Philippe
29	FINISTÈRE	1ère circonscription	LE ROY	Marie-Thérèse
29	FINISTÈRE	2ème circonscription	ADAM	Patricia
29	FINISTÈRE	3ème circonscription	BLEUNVEN	Jean-Luc
29	FINISTÈRE	4ème circonscription	LEBRANCHU	Marylise
29	FINISTÈRE	5ème circonscription	GUITTET	Chantal
29	FINISTÈRE	6ème circonscription	FERRAND	Richard
29	FINISTÈRE	7ème circonscription	LE LOCH	Annick
29	FINISTÈRE	8ème circonscription	LE BRIS	Gilbert
30	GARD	1ère circonscription	DUMAS	Françoise
30	GARD	2ème circonscription	COLLARD	Gilbert
30	GARD	3ème circonscription	PRAT	Patrice
30	GARD	4ème circonscription	VERDIER	Fabrice
30	GARD	5ème circonscription	DUMAS	William
30	GARD	6ème circonscription	CAVARD	Christophe
31	HAUTE GARONNE	1ère circonscription	LEMORTON	Catherine
31	HAUTE GARONNE	2ème circonscription	BAPT	Gérard
31	HAUTE GARONNE	3ème circonscription	ARRIBAGE	Laurence
31	HAUTE GARONNE	4ème circonscription	MARTINEL	Martine
31	HAUTE GARONNE	5ème circonscription	IMBERT	Françoise
31	HAUTE GARONNE	6ème circonscription	IBORRA	Monique
31	HAUTE GARONNE	7ème circonscription	LEMASLE	Patrick
31	HAUTE GARONNE	8ème circonscription	DELGA	Carole
31	HAUTE GARONNE	9ème circonscription	BORGEL	Christophe
31	HAUTE GARONNE	10ème circonscription	ARIF	Kader
32	GERS	1ère circonscription	MARTIN	Philippe
32	GERS	2ème circonscription	BIEMOURET	Gisèle
33	GIRONDE	1ère circonscription	DOUCET	Sandrine
33	GIRONDE	2ème circonscription	DELAUNAY	Michèle
33	GIRONDE	3ème circonscription	MAMÈRE	Noël
33	GIRONDE	4ème circonscription	LACUEY	Conchita
33	GIRONDE	5ème circonscription	GOT	Pascale
33	GIRONDE	6ème circonscription	RECALDE	Marie
33	GIRONDE	7ème circonscription	ROUSSET	Alain
33	GIRONDE	8ème circonscription	FOULON	Yves
33	GIRONDE	9ème circonscription	SAVARY	Gilles



Département		Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
33	GIRONDE	10ème circonscription	BOUDIE	Florent
33	GIRONDE	11ème circonscription	PLISSON	Philippe
33	GIRONDE	12ème circonscription	FAURE	Martine
34	HERAULT	1ère circonscription	ROUMEGAS	Jean-Louis
34	HERAULT	2ème circonscription	LE DAIN	Anne-Yvonne
34	HERAULT	3ème circonscription	DOMBRE COSTE	Fanny
34	HERAULT	4ème circonscription	ROIG	Frédéric
34	HERAULT	5ème circonscription	MESQUIDA	Kléber
34	HERAULT	6ème circonscription	ABOUD	Elie
34	HERAULT	7ème circonscription	DENAJA	Sébastien
34	HERAULT	8ème circonscription	ASSAF	Christian
34	HERAULT	9ème circonscription	VIGNAL	Patrick
35	ILLE ET VILAINE	1ère circonscription	CHAPDELAINE	Marie-Anne
35	ILLE ET VILAINE	2ème circonscription	APPERE	Nathalie
35	ILLE ET VILAINE	3ème circonscription	ANDRE	François
35	ILLE ET VILAINE	4ème circonscription	MARSAC	Jean-René
35	ILLE ET VILAINE	5ème circonscription	LE CALLENNEC	Isabelle
35	ILLE ET VILAINE	6ème circonscription	BENOIT	Thierry
35	ILLE ET VILAINE	7ème circonscription	LURTON	Gilles
35	ILLE ET VILAINE	8ème circonscription	ROGEMONT	Marcel
36	INDRE	1ère circonscription	CHANTEGUET	Jean-Paul
36	INDRE	2ème circonscription	BRUNEAU	Isabelle
37	INDRE ET LOIRE	1ère circonscription	GILLE	Jean-Patrick
37	INDRE ET LOIRE	2ème circonscription	GREFF	Claude
37	INDRE ET LOIRE	3ème circonscription	BEFFARA	Jean-Marie
37	INDRE ET LOIRE	4ème circonscription	BAUMEL	Laurent
37	INDRE ET LOIRE	5ème circonscription	BRIAND	Philippe
38	ISERE	1ère circonscription	FIORASO	Geneviève
38	ISERE	2ème circonscription	ISSINDOU	Michel
38	ISERE	3ème circonscription	DESTOT	Michel
38	ISERE	4ème circonscription	BATTISTEL	Marie-Noëlle
38	ISERE	5ème circonscription	RIBEAUD	Pierre
38	ISERE	6ème circonscription	MOYNE-BRESSAND	Alain
38	ISERE	7ème circonscription	BARBIER	Jean-Pierre
38	ISERE	8ème circonscription	BINET	Erwann
38	ISERE	9ème circonscription	BONNETON	Michèle
38	ISERE	10ème circonscription	HUILLIER	Joëlle



Département		Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
39	JURA	1ère circonscription	PELISSARD	Jacques
39	JURA	2ème circonscription	DALLOZ	Marie-Christine
39	JURA	3ème circonscription	SERMIER	Jean-Marie
40	LANDES	1ère circonscription	DELAUNAY	Florence
40	LANDES	2ème circonscription	DUFAU	Jean-Pierre
40	LANDES	3ème circonscription	vacant	
41	LOIR ET CHER	1ère circonscription	ROBILIARD	Denys
41	LOIR ET CHER	2ème circonscription	MARTIN-LALANDE	Patrice
41	LOIR ET CHER	3ème circonscription	LEROY	Maurice
42	LOIRE	1ère circonscription	JUANICO	Régis
42	LOIRE	2ème circonscription	GAGNAIRE	Jean-Louis
42	LOIRE	3ème circonscription	ROCHEBLOINE	François
42	LOIRE	4ème circonscription	CINIERI	Dino
42	LOIRE	5ème circonscription	NICOLIN	Yves
42	LOIRE	6ème circonscription	SALEN	Paul
43	HAUTE LOIRE	1ère circonscription	WAUQUIEZ	Laurent
43	HAUTE LOIRE	2ème circonscription	VIGIER	Jean-Pierre
44	LOIRE ATLANTIQUE	1ère circonscription	DE RUGY	François
44	LOIRE ATLANTIQUE	2ème circonscription	CLERGEAU	Marie-Françoise
44	LOIRE ATLANTIQUE	3ème circonscription	DANIEL	Karine
44	LOIRE ATLANTIQUE	4ème circonscription	RAIMBOURG	Dominique
44	LOIRE ATLANTIQUE	5ème circonscription	MENARD	Michel
44	LOIRE ATLANTIQUE	6ème circonscription	DANIEL	Yves
44	LOIRE ATLANTIQUE	7ème circonscription	PRIOU	Christophe
44	LOIRE ATLANTIQUE	8ème circonscription	BOUILLE	Marie-Odile
44	LOIRE ATLANTIQUE	9ème circonscription	RABIN	Monique
44	LOIRE ATLANTIQUE	10ème circonscription	ERRANTE	Sophie
45	LOIRET	1ère circonscription	CARRE	Olivier
45	LOIRET	2ème circonscription	GROUARD	Serge
45	LOIRET	3ème circonscription	DE GANAY	Claude
45	LOIRET	4ème circonscription	DOOR	Jean-Pierre
45	LOIRET	5ème circonscription	DUBOIS	Marianne
45	LOIRET	6ème circonscription	CORRE	Valérie
46	LOT	1ère circonscription	ORLIAC	Dominique
46	LOT	2ème circonscription	LAUNAY	Jean
47	LOT ET GARONNE	1ère circonscription	LOUSTEAU	Lucette
47	LOT ET GARONNE	2ème circonscription	POVEDA	Régine
47	LOT ET GARONNE	3ème circonscription	COSTES	Jean-Louis
48	LOZERE	1ère circonscription	MOREL A L'HUISSIER	Pierre



	Département	Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
49	MAINE ET LOIRE	1ère circonscription	BELOT	Luc
49	MAINE ET LOIRE	2ème circonscription	GOUA	Marc
49	MAINE ET LOIRE	3ème circonscription	TAUGOURDEAU	Jean-Charles
49	MAINE ET LOIRE	4ème circonscription	PIRON	Michel
49	MAINE ET LOIRE	5ème circonscription	BOURDOULEIX	Gilles
49	MAINE ET LOIRE	6ème circonscription	BARDY	Serge
49	MAINE ET LOIRE	7ème circonscription	LAFFINEUR	Marc
50	MANCHE	1ère circonscription	GOSSELIN	Philippe
50	MANCHE	2ème circonscription	HUET	Guenhaël
50	MANCHE	3ème circonscription	TRAVERT	Stéphane
50	MANCHE	4ème circonscription	GOSSELIN-FLEURY	Geneviève
51	MARNE	1ère circonscription	ROBINET	Arnaud
51	MARNE	2ème circonscription	VAUTRIN-PENNAFORTE	Catherine
51	MARNE	3ème circonscription	MARTIN	Philippe
51	MARNE	4ème circonscription	APPARU	Benoist
51	MARNE	5ème circonscription	DE COURSON	Charles
52	HAUTE MARNE	1ère circonscription	CHATEL	Luc
52	HAUTE MARNE	2ème circonscription	CORNUT-GENTILLE	François
53	MAYENNE	1ère circonscription	GAROT	Guillaume
53	MAYENNE	2ème circonscription	CHEVROLLIER	Guillaume
53	MAYENNE	3ème circonscription	FAVENNEC	Yannick
54	MEURTHE ET MOSELLE	1ère circonscription	KHIROUNI	Chaynesse
54	MEURTHE ET MOSELLE	2ème circonscription	FERON	Hervé
54	MEURTHE ET MOSELLE	3ème circonscription	FOURNEL	Jean-Marc
54	MEURTHE ET MOSELLE	4ème circonscription	LAMBLIN	Jacques
54	MEURTHE ET MOSELLE	5ème circonscription	POTIER	Dominique
54	MEURTHE ET MOSELLE	6ème circonscription	LE DEAUT	Jean-Yves
55	MEUSE	1ère circonscription	PANCHER	Bertrand
55	MEUSE	2ème circonscription	DUMONT	Jean-Louis
56	MORBIHAN	1ère circonscription	PELLOIS	Hervé
56	MORBIHAN	2ème circonscription	LE RAY	Philippe
56	MORBIHAN	3ème circonscription	LE ROCH	Jean-Pierre
56	MORBIHAN	4ème circonscription	MOLAC	Paul
56	MORBIHAN	5ème circonscription	ROUILLARD	Gwendal
56	MORBIHAN	6ème circonscription	NOGUES	Philippe
57	MOSELLE	1ère circonscription	FILIPPETTI	Aurélie
57	MOSELLE	2ème circonscription	JACQUAT	Denis
57	MOSELLE	3ème circonscription	ZIMMERMANN	Marie-Jo
57	MOSELLE	4ème circonscription	MARTY	Alain



Département		Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
57	MOSELLE	5ème circonscription	LETT	Céleste
57	MOSELLE	6ème circonscription	KALINOWSKI	Laurent
57	MOSELLE	7ème circonscription	ZANETTI	Paola
57	MOSELLE	8ème circonscription	LIEBGOTT	Michel
57	MOSELLE	9ème circonscription	WEITEN	Patrick
58	NIEVRE	1ère circonscription	CARRILLON-COUVREUR	Martine
58	NIEVRE	2ème circonscription	PAUL	Christian
59	NORD	1ère circonscription	vacant	
59	NORD	2ème circonscription	LINKENHELD	Audrey
59	NORD	3ème circonscription	PAUVROS	Rémi
59	NORD	4ème circonscription	DAUBRESSE	Marc-Philippe
59	NORD	5ème circonscription	HUYGHE	Sébastien
59	NORD	6ème circonscription	LAZARO	Thierry
59	NORD	7ème circonscription	VERCAMER	Francis
59	NORD	8ème circonscription	BAERT	Dominique
59	NORD	9ème circonscription	GERARD	Bernard
59	NORD	10ème circonscription	LEDOUX	Vincent
59	NORD	11ème circonscription	DURAND	Yves
59	NORD	12ème circonscription	BATAILLE	Christian
59	NORD	13ème circonscription	HUTIN	Christian
59	NORD	14ème circonscription	DECOOL	Jean-Pierre
59	NORD	15ème circonscription	ALLOSSERY	Jean-Pierre
59	NORD	16ème circonscription	CANDELIER	Jean-Jacques
59	NORD	17ème circonscription	DOLEZ	Marc
59	NORD	18ème circonscription	VILLAIN	François-Xavier
59	NORD	19ème circonscription	DUFOUR-TONINI	Anne-Lise
59	NORD	20ème circonscription	BOCQUET	Alain
59	NORD	21ème circonscription	DEGALLAIX	Laurent
60	OISE	1ère circonscription	DASSAULT	Olivier
60	OISE	2ème circonscription	MANCEL	Jean-François
60	OISE	3ème circonscription	FRANCAIX	Michel
60	OISE	4ème circonscription	WOERTH	Eric
60	OISE	5ème circonscription	DEGAUCHY	Lucien
60	OISE	6ème circonscription	CARVALHO	Patrice
60	OISE	7ème circonscription	COURTIAL	Edouard
61	ORNE	1ère circonscription	PUEYO	Joaquim
61	ORNE	2ème circonscription	LOUWAGIE	Véronique
61	ORNE	3ème circonscription	GOASDOUE	Yves



Département		Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
62	PAS DE CALAIS	1ère circonscription	COTTEL	Jean-Jacques
62	PAS DE CALAIS	2ème circonscription	MAQUET	Jacqueline
62	PAS DE CALAIS	3ème circonscription	DELCOURT	Guy
62	PAS DE CALAIS	4ème circonscription	FASQUELLE	Daniel
62	PAS DE CALAIS	5ème circonscription	CUVILLIER	Frédéric
62	PAS DE CALAIS	6ème circonscription	BOURGUIGNON	Brigitte
62	PAS DE CALAIS	7ème circonscription	CAPET	Yann
62	PAS DE CALAIS	8ème circonscription	LEFAIT	Michel
62	PAS DE CALAIS	9ème circonscription	SAINT-ANDRE	Stéphane
62	PAS DE CALAIS	10ème circonscription	JANQUIN	Serge
62	PAS DE CALAIS	11ème circonscription	KEMEL	Philippe
62	PAS DE CALAIS	12ème circonscription	BAYS	Nicolas
63	PUY DE DOME	1ère circonscription	SAUGUES	Odile
63	PUY DE DOME	2ème circonscription	PIRES BEAUNE	Christine
63	PUY DE DOME	3ème circonscription	AUROI	Danielle
63	PUY DE DOME	4ème circonscription	BACQUET	Jean-Paul
63	PUY DE DOME	5ème circonscription	CHASSAIGNE	André
64	PYRENEES ATLANTIQUES	1ère circonscription	LIGNIERES-CASSOU	Martine
64	PYRENEES ATLANTIQUES	2ème circonscription	CHABANNE	Nathalie
64	PYRENEES ATLANTIQUES	3ème circonscription	HABIB	David
64	PYRENEES ATLANTIQUES	4ème circonscription	LASSALLE	Jean
64	PYRENEES ATLANTIQUES	5ème circonscription	CAPDEVIELLE	Colette
64	PYRENEES ATLANTIQUES	6ème circonscription	ALAux	Sylviane
65	HAUTES PYRENEES	1ère circonscription	GLAVANY	Jean
65	HAUTES PYRENEES	2ème circonscription	DUBIE	Jeanine
66	PYRENEES ORIENTALES	1ère circonscription	CRESTA	Jacques
66	PYRENEES ORIENTALES	2ème circonscription	SIRE	Fernand
66	PYRENEES ORIENTALES	3ème circonscription	OLIVE	Robert
66	PYRENEES ORIENTALES	4ème circonscription	AYLAGAS	Pierre
67	BAS RHIN	1ère circonscription	ELKOUBY	Eric
67	BAS RHIN	2ème circonscription	BIES	Philippe
67	BAS RHIN	3ème circonscription	SCHNEIDER	André
67	BAS RHIN	4ème circonscription	ROHFRITSCH	Sophie
67	BAS RHIN	5ème circonscription	HERTH	Antoine
67	BAS RHIN	6ème circonscription	FURST	Laurent
67	BAS RHIN	7ème circonscription	HETZEL	Patrick
67	BAS RHIN	8ème circonscription	REISS	Frédéric
67	BAS RHIN	9ème circonscription	STURNI	Claude



Département		Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
68	HAUT RHIN	1ère circonscription	STRAUMANN	Eric
68	HAUT RHIN	2ème circonscription	CHRIST	Jean-Louis
68	HAUT RHIN	3ème circonscription	REITZER	Jean-Luc
68	HAUT RHIN	4ème circonscription	SORDI	Michel
68	HAUT RHIN	5ème circonscription	GROSSKOST	Arlette
68	HAUT RHIN	6ème circonscription	HILLMEYER	Francis
69	RHONE	1ère circonscription	HOBERT	Gilda
69	RHONE	2ème circonscription	MUET	Pierre-Alain
69	RHONE	3ème circonscription	TOURAINÉ	Jean-Louis
69	RHONE	4ème circonscription	NACHURY	Dominique
69	RHONE	5ème circonscription	COCHET	Philippe
69	RHONE	6ème circonscription	CROZON	Pascale
69	RHONE	7ème circonscription	GAUQUELIN	Renaud
69	RHONE	8ème circonscription	VERCHERE	Patrice
69	RHONE	9ème circonscription	PERRUT	Bernard
69	RHONE	10ème circonscription	GUILLOTEAU	Christophe
69	RHONE	11ème circonscription	FENECH	Georges
69	RHONE	12ème circonscription	TERROT	Michel
69	RHONE	13ème circonscription	MEUNIER	Philippe
69	RHONE	14ème circonscription	BLEIN	Yves
70	HAUTE SAONE	1ère circonscription	CHRETIEN	Alain
70	HAUTE SAONE	2ème circonscription	VILLAUMÉ	Jean-Michel
71	SAONE ET LOIRE	1ère circonscription	THEVENOUD	Thomas
71	SAONE ET LOIRE	2ème circonscription	GUEUGNEAU	Edith
71	SAONE ET LOIRE	3ème circonscription	BAUMEL	Philippe
71	SAONE ET LOIRE	4ème circonscription	UNTERMAIER	Cécile
71	SAONE ET LOIRE	5ème circonscription	vacant	
72	SARTHE	1ère circonscription	DUBOIS	Françoise
72	SARTHE	2ème circonscription	KARAMANLI	Marietta
72	SARTHE	3ème circonscription	CHAUVEAU	Guy-Michel
72	SARTHE	4ème circonscription	TOLMONT	Sylvie
72	SARTHE	5ème circonscription	LE MENER	Dominique
73	SAVOIE	1ère circonscription	DORD	Dominique
73	SAVOIE	2ème circonscription	GAYMARD	Hervé
73	SAVOIE	3ème circonscription	SANTAIS	Béatrice
73	SAVOIE	4ème circonscription	LACLAIS	Bernadette



	Département	Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
74	HAUTE SAVOIE	1ère circonscription	ACCOYER	Bernard
74	HAUTE SAVOIE	2ème circonscription	TARDY	Lionel
74	HAUTE SAVOIE	3ème circonscription	SADDIER	Martial
74	HAUTE SAVOIE	4ème circonscription	DUBY-MULLER	Virginie
74	HAUTE SAVOIE	5ème circonscription	FRANCINA	Marc
74	HAUTE SAVOIE	6ème circonscription	DION	Sophie
75	PARIS	1ère circonscription	LELLOUCHE	Pierre
75	PARIS	2ème circonscription	FILLON	François
75	PARIS	3ème circonscription	LEPETIT	Annick
75	PARIS	4ème circonscription	DEBRE	Bernard
75	PARIS	5ème circonscription	DAGOMA	Seybah
75	PARIS	6ème circonscription	DUFLOT	Cécile
75	PARIS	7ème circonscription	BLOCHE	Patrick
75	PARIS	8ème circonscription	MAZETIER	Sandrine
75	PARIS	9ème circonscription	LANG	Anne-Christine
75	PARIS	10ème circonscription	BAUPIN	Denis
75	PARIS	11ème circonscription	CHERKI	Pascal
75	PARIS	12ème circonscription	GOUJON	Philippe
75	PARIS	13ème circonscription	LAMOUR	Jean-François
75	PARIS	14ème circonscription	GOASGUEN	Claude
75	PARIS	15ème circonscription	PAU-LANGEVIN	George
75	PARIS	16ème circonscription	CAMBADELIS	Jean-Christophe
75	PARIS	17ème circonscription	VAILLANT	Daniel
75	PARIS	18ème circonscription	vacant	
76	SEINE MARITIME	1ère circonscription	FOURNEYRON	Valérie
76	SEINE MARITIME	2ème circonscription	GUEGOT	Françoise
76	SEINE MARITIME	3ème circonscription	PANE	Luce
76	SEINE MARITIME	4ème circonscription	BACHELAY	Guillaume
76	SEINE MARITIME	5ème circonscription	BOUILLON	Christophe
76	SEINE MARITIME	6ème circonscription	LE VERN	Marie
76	SEINE MARITIME	7ème circonscription	PHILIPPE	Edouard
76	SEINE MARITIME	8ème circonscription	TROALLIC	Catherine
76	SEINE MARITIME	9ème circonscription	DELLERIE	Jacques
76	SEINE MARITIME	10ème circonscription	CHAUVEL	Dominique
77	SEINE ET MARNE	1ère circonscription	MIGNON	Jean-Claude
77	SEINE ET MARNE	2ème circonscription	LACROUTE	Valérie
77	SEINE ET MARNE	3ème circonscription	JEGO	Yves
77	SEINE ET MARNE	4ème circonscription	JACOB	Christian
77	SEINE ET MARNE	5ème circonscription	RIESTER	Franck



Département		Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
77	SEINE ET MARNE	6ème circonscription	COPE	Jean-François
77	SEINE ET MARNE	7ème circonscription	ALBARELLO	Yves
77	SEINE ET MARNE	8ème circonscription	RIHAN CYPEL	Eduardo
77	SEINE ET MARNE	9ème circonscription	GEOFFROY	Guy
77	SEINE ET MARNE	10ème circonscription	BREHIER	Emeric
77	SEINE ET MARNE	11ème circonscription	FAURE	Olivier
78	YVELINES	1ère circonscription	DE MAZIERES	François
78	YVELINES	2ème circonscription	THEVENOT	Pascal
78	YVELINES	3ème circonscription	GUAINO	Henri
78	YVELINES	4ème circonscription	LEQUILLER	Pierre
78	YVELINES	5ème circonscription	MYARD	Jacques
78	YVELINES	6ème circonscription	MORANGE	Pierre
78	YVELINES	7ème circonscription	RICHARD	Arnaud
78	YVELINES	8ème circonscription	DESCAMPS-CROSNIER	Françoise
78	YVELINES	9ème circonscription	TETART	Jean-Marie
78	YVELINES	10ème circonscription	POISSON	Jean-Frédéric
78	YVELINES	11ème circonscription	HAMON	Benoît
78	YVELINES	12ème circonscription	DOUILLET	David
79	DEUX SEVRES	1ère circonscription	GAILLARD	Geneviève
79	DEUX SEVRES	2ème circonscription	BATHO	Delphine
79	DEUX SEVRES	3ème circonscription	GRELLIER	Jean
80	SOMME	1ère circonscription	DEMARTHE	Pascal
80	SOMME	2ème circonscription	JORON	Romain
80	SOMME	3ème circonscription	BUISINE	Jean-Claude
80	SOMME	4ème circonscription	GEST	Alain
80	SOMME	5ème circonscription	DEMILLY	Stéphane
81	TARN	1ère circonscription	FOLLIOT	Philippe
81	TARN	2ème circonscription	VALAX	Jacques
81	TARN	3ème circonscription	GOURJADE	Linda
82	TARN ET GARONNE	1ère circonscription	RABAULT	Valérie
82	TARN ET GARONNE	2ème circonscription	PINEL	Sylvia
83	VAR	1ère circonscription	LEVY	Geneviève
83	VAR	2ème circonscription	VITEL	Philippe
83	VAR	3ème circonscription	GIRAN	Jean-Pierre
83	VAR	4ème circonscription	COUVE	Jean-Michel
83	VAR	5ème circonscription	GINESTA	Jordi Dit Georges
83	VAR	6ème circonscription	PONS	Josette
83	VAR	7ème circonscription	VIALATTE	Jean-Sébastien
83	VAR	8ème circonscription	AUDIBERT-TROIN	Olivier



	Département	Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
84	VAUCLUSE	1ère circonscription	FOURNIER-ARMAND	Michèle
84	VAUCLUSE	2ème circonscription	BOUCHET	Jean-Claude
84	VAUCLUSE	3ème circonscription	MARECHAL-LE PEN	Marion
84	VAUCLUSE	4ème circonscription	BOMPARD	Jacques
84	VAUCLUSE	5ème circonscription	AUBERT	Julien
85	VENDEE	1ère circonscription	LEBOEUF	Alain
85	VENDEE	2ème circonscription	BULTEAU	Sylviane
85	VENDEE	3ème circonscription	MOREAU	Yannick
85	VENDEE	4ème circonscription	BESSE	Véronique
85	VENDEE	5ème circonscription	FOURAGE	Hugues
86	Vienne	1ère circonscription	CLAEYS	Alain
86	Vienne	2ème circonscription	COUTELLE	Catherine
86	Vienne	3ème circonscription	CLEMENT	Jean-Michel
86	Vienne	4ème circonscription	MASSONNEAU	Véronique
87	HAUTE VIENNE	1ère circonscription	RODET	Alain
87	HAUTE VIENNE	2ème circonscription	BOISSERIE	Daniel
87	HAUTE VIENNE	3ème circonscription	BEAUBATIE	Catherine
88	VOSGES	1ère circonscription	HEINRICH	Michel
88	VOSGES	2ème circonscription	CHERPION	Gérard
88	VOSGES	3ème circonscription	VANNSON	François
88	VOSGES	4ème circonscription	FRANQUEVILLE	Christian
89	YONNE	1ère circonscription	LARRIVE	Guillaume
89	YONNE	2ème circonscription	CAULLET	Jean-Yves
89	YONNE	3ème circonscription	FORT	Marie-Louise
90	TERRITOIRE DE BELFORT	1ère circonscription	MESLOT	Damien
90	TERRITOIRE DE BELFORT	2ème circonscription	ZUMKELLER	Michel
91	ESSONNE	1ère circonscription	VALLS	Manuel
91	ESSONNE	2ème circonscription	MARLIN	Franck
91	ESSONNE	3ème circonscription	POUZOL	Michel
91	ESSONNE	4ème circonscription	KOSCIUSKO-MORIZET	Nathalie
91	ESSONNE	5ème circonscription	OLIVIER	Maud
91	ESSONNE	6ème circonscription	LAMY	François
91	ESSONNE	7ème circonscription	SAS	Eva
91	ESSONNE	8ème circonscription	DUPONT-AIGNAN	Nicolas
91	ESSONNE	9ème circonscription	COLAS	Romain
91	ESSONNE	10ème circonscription	BOUTIH	Malek



	Département	Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
92	HAUTS DE SEINE	1ère circonscription	BACHELAY	Alexis
92	HAUTS DE SEINE	2ème circonscription	PIETRASANTA	Sébastien
92	HAUTS DE SEINE	3ème circonscription	KOSSOWSKI	Jacques
92	HAUTS DE SEINE	4ème circonscription	FRAYSSE	Jacqueline
92	HAUTS DE SEINE	5ème circonscription	BALKANY	Patrick
92	HAUTS DE SEINE	6ème circonscription	FROMANTIN	Jean-Christophe
92	HAUTS DE SEINE	7ème circonscription	OLLIER	Patrick
92	HAUTS DE SEINE	8ème circonscription	GUILLET	Jean-Jacques
92	HAUTS DE SEINE	9ème circonscription	SOLERE	Thierry
92	HAUTS DE SEINE	10ème circonscription	SANTINI	André
92	HAUTS DE SEINE	11ème circonscription	SOMMARUGA	Julie
92	HAUTS DE SEINE	12ème circonscription	GERMAIN	Jean-Marc
92	HAUTS DE SEINE	13ème circonscription	DEVEDJIAN	Patrick
93	SEINE SAINT-DENIS	1ère circonscription	LE ROUX	Bruno
93	SEINE SAINT-DENIS	2ème circonscription	HANOTIN	Mathieu
93	SEINE SAINT-DENIS	3ème circonscription	PAJON	Michel
93	SEINE SAINT-DENIS	4ème circonscription	BUFFET	Marie-George
93	SEINE SAINT-DENIS	5ème circonscription	LAGARDE	Jean-Christophe
93	SEINE SAINT-DENIS	6ème circonscription	GUIGOU	Elisabeth
93	SEINE SAINT-DENIS	7ème circonscription	HAMMADI	Razzy
93	SEINE SAINT-DENIS	8ème circonscription	POCHON	Elisabeth
93	SEINE SAINT-DENIS	9ème circonscription	BARTOLONE	Claude
93	SEINE SAINT-DENIS	10ème circonscription	GOLDBERG	Daniel
93	SEINE SAINT-DENIS	11ème circonscription	ASENSI	François
93	SEINE SAINT-DENIS	12ème circonscription	POPELIN	Pascal
94	VAL DE MARNE	1ère circonscription	BERRIOS	Sylvain
94	VAL DE MARNE	2ème circonscription	CATHALA	Laurent
94	VAL DE MARNE	3ème circonscription	SCHWARTZENBERG	Roger-Gérard
94	VAL DE MARNE	4ème circonscription	BENISTI	Jacques-Alain
94	VAL DE MARNE	5ème circonscription	CARREZ	Gilles
94	VAL DE MARNE	6ème circonscription	ABEILLE	Laurence
94	VAL DE MARNE	7ème circonscription	BRIDEY	Jean-Jacques
94	VAL DE MARNE	8ème circonscription	HERBILLON	Michel
94	VAL DE MARNE	9ème circonscription	ROUQUET	René
94	VAL DE MARNE	10ème circonscription	LAURENT	Jean-Luc
94	VAL DE MARNE	11ème circonscription	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves



Département		Circonscription législative	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
95	VAL D'OISE	1ère circonscription	HOUILLON	Philippe
95	VAL D'OISE	2ème circonscription	PONIATOWSKI	Axel
95	VAL D'OISE	3ème circonscription	CARPENTIER	Jean-Noël
95	VAL D'OISE	4ème circonscription	SEBAOUN	Gérard
95	VAL D'OISE	5ème circonscription	DOUCET	Philippe
95	VAL D'OISE	6ème circonscription	SCELLIER	François
95	VAL D'OISE	7ème circonscription	CHARTIER	Jérôme
95	VAL D'OISE	8ème circonscription	PUPPONI	François
95	VAL D'OISE	9ème circonscription	BLAZY	Jean-Pierre
95	VAL D'OISE	10ème circonscription	LEFEBVRE	Dominique
ZA	GUADELOUPE	1ère circonscription	JALTON	Eric
ZA	GUADELOUPE	2ème circonscription	LOUIS-CARABIN	Gabrielle
ZA	GUADELOUPE	3ème circonscription	CHALUS	Ary
ZA	GUADELOUPE	4ème circonscription	LUREL	Victorin
ZB	MARTINIQUE	1ère circonscription	MARIE-JEANNE	Alfred
ZB	MARTINIQUE	2ème circonscription	AZEROT	Bruno Nestor
ZB	MARTINIQUE	3ème circonscription	LETCHIMY	Serge
ZB	MARTINIQUE	4ème circonscription	NILOR	Jean-Philippe
ZC	GUYANE	1ère circonscription	SERVILLE	Gabriel
ZC	GUYANE	2ème circonscription	BERTHELOT	Chantal
ZD	LA REUNION	1ère circonscription	NAILLET	Philippe
ZD	LA REUNION	2ème circonscription	BELLO	Huguette
ZD	LA REUNION	3ème circonscription	VLODY	Jean-Jacques
ZD	LA REUNION	4ème circonscription	LEBRETON	Patrick
ZD	LA REUNION	5ème circonscription	FRUTEAU	Jean-Claude
ZD	LA REUNION	6ème circonscription	ORPHE	Monique
ZD	LA REUNION	7ème circonscription	ROBERT	Thierry
ZM	MAYOTTE	1ère circonscription	SAID	Boinali
ZM	MAYOTTE	2ème circonscription	ABOUBACAR	Ibrahim
ZN	NOUVELLE CALEDONIE	1ère circonscription	LAGARDE	Sonia
ZN	NOUVELLE CALEDONIE	2ème circonscription	GOMES	Philippe
ZP	POLYNESIE FRANCAISE	1ère circonscription	SAGE	Maina
ZP	POLYNESIE FRANCAISE	2ème circonscription	TAHUAITU	Jonas
ZP	POLYNESIE FRANCAISE	3ème circonscription	TUAIVA	Jean-Paul
ZS	SAINT PIERRE ET MIQUELON	St-Pierre-et-Miquelon	CLAIREAUX	Stéphane
ZW	WALLIS ET FUTUNA	1ère circonscription	POLUTELE	Napole
ZX	ST-MARTIN/ST-BARTHELEMY	1ère circonscription	GIBBES	Daniel



Département		Circonscription législative	Nom de l' élu	Prénom de l' élu
ZZ	FRANCAIS DE L'ETRANGER	1ère circonscription	LEFEBVRE	Frédéric
ZZ	FRANCAIS DE L'ETRANGER	2ème circonscription	CORONADO	Sergio
ZZ	FRANCAIS DE L'ETRANGER	3ème circonscription	LEMAIRE	Axelle
ZZ	FRANCAIS DE L'ETRANGER	4ème circonscription	CORDERY	Philip
ZZ	FRANCAIS DE L'ETRANGER	5ème circonscription	LEROY	Arnaud
ZZ	FRANCAIS DE L'ETRANGER	6ème circonscription	SCHMID	Claudine
ZZ	FRANCAIS DE L'ETRANGER	7ème circonscription	LE BORGN	Pierre-Yves
ZZ	FRANCAIS DE L'ETRANGER	8ème circonscription	HABIB	Meyer
ZZ	FRANCAIS DE L'ETRANGER	9ème circonscription	AMIRSHAHI	Pouria
ZZ	FRANCAIS DE L'ETRANGER	10ème circonscription	MARSAUD	Alain
ZZ	FRANCAIS DE L'ETRANGER	11ème circonscription	MARIANI	Thierry

**Annexe n° 6 : les 11 circonscriptions législatives des députés représentant les Français établis hors de France**

CIRCONSCRIPTION	COMPOSITION
1re circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : <ul style="list-style-type: none">- Canada : 1ère circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver ;- Canada : 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec ;- États-Unis : 1re circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington ;- États-Unis : 2e circonscription : circonscription consulaire de Chicago ;- États-Unis : 3e circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans ;- États-Unis : 4e circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco.
2e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : <ul style="list-style-type: none">- Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador ;- Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela ;- Brésil, Guyana, Suriname ;- Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay ;- Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago.
3e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : <ul style="list-style-type: none">- Irlande ;- Royaume-Uni ;- Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie ;- Lituanie, Norvège, Suède.
4e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : <ul style="list-style-type: none">- Belgique ;- Pays-Bas ;- Luxembourg.
5e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : <ul style="list-style-type: none">- Andorre ;- Espagne ;- Monaco ;- Portugal.
6e circonscription	Circonscription électorale (AFE) : Liechtenstein, Suisse.
7e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : <ul style="list-style-type: none">- Allemagne : 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg ;- Allemagne : 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart ;- Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, République tchèque, Slovaquie.



CIRCONSCRIPTION	COMPOSITION
8e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège ; - Chypre, Grèce, Turquie ; - Israël.
9e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Algérie ; - Maroc ; - Libye, Tunisie ; - Burkina, Mali, Niger ; - Mauritanie ; - Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone ; - Côte d'Ivoire, Liberia.
10e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Afrique du Sud, Bostwana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe ; - Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles ; - Egypte, Soudan ; - Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie ; - Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie ; - Bénin, Ghana, Nigéria, Togo ; - Cameroun, République centrafricaine, Tchad ; - Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe ; - Angola, Congo, République démocratique du Congo ; - Irak, Jordanie, Liban, Syrie ; - Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen.
11e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine ; - Circonscription consulaire de Pondichéry ; - Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka ; - Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie ; - Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Vietnam ; - Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.



Annexe n° 7 : les taux de participation aux premier et second tours des élections législatives depuis 1997

1^{er} tour

DATE	Taux à 12h* (métropole)	Taux à 17h* (métropole)	Taux définitif (France entière)
25 mai 1997	22,65%	54,59%	67,92%
9 juin 2002	19,70%	50,51%	64,42%
10 juin 2007	22,56%	49,28%	60,42%
10 juin 2012	21,06%	48,31%	57,22%

2nd tour

DATE	Taux à 12h* (métropole)	Taux à 17h* (métropole)	Taux définitif (France entière)
1er juin 1997	24,08%	58,10%	70,97%
16 juin 2002	20,79%	46,83%	60,31%
17 juin 2007	22,89%	49,58%	59,98%
17 juin 2012	21,41%	46,42%	55,40%

* Ces taux de participation à 12h et 17h correspondent aux taux de participation mesurés en France métropolitaine, les départements et collectivités ultra-marines ne participant pas à l'opération de la mesure de la participation en journée électorale.



Annexe n° 8 : la participation à 12h et 17h en métropole lors des précédents scrutins

		Taux 12h	Taux 17h
Élections municipales tour 1	2001	20,57 %	53,28 %
Élections municipales tour 2	2001	20,21 %	54,59 %
Élection présidentielle tour 1	2002	21,40 %	58,45 %
Élection présidentielle tour 2	2002	26,19 %	67,62 %
Élections législatives tour 1	2002	19,70 %	50,51 %
Élections législatives tour 2	2002	20,79 %	46,83 %
Élections européennes	2004	13,65 %	33,24 %
Élections régionales tour 1	2004	18,48 %	49,66 %
Élections régionales tour 2	2004	16,55 %	51,24 %
Élection présidentielle tour 1	2007	31,21 %	73,87 %
Élection présidentielle tour 2	2007	34,11 %	75,11 %
Élections législatives tour 1	2007	22,56 %	49,28 %
Élections législatives tour 2	2007	22,89 %	49,58 %
Élections municipales tour 1	2008	23,00 %	56,25 %
Élections municipales tour 2	2008	23,68 %	54,45 %
Élections européennes	2009	14,81 %	33,18 %
Élections régionales tour 1	2010	16,07 %	39,29 %
Élections régionales tour 2	2010	18,65 %	43,52 %
Élection présidentielle tour 1	2012	28,29 %	70,59 %
Élection présidentielle tour 2	2012	30,66 %	71,96 %
Élections législatives tour 1	2012	21,06 %	48,31 %
Élections législatives tour 2	2012	21,41 %	46,42 %
Élections municipales tour 1	2014	23,16 %	54,72 %
Élections municipales tour 2	2014	19,83 %	52,36 %
Élections européennes	2014	15,70 %	35,07 %
Élections départementales tour 1	2015	18,02 %	42,98 %
Élections départementales tour 2	2015	15,63 %	41,94 %
Élections régionales tour 1	2015	16,27 %	43,01 %
Élections régionales tour 2	2015	19,59 %	50,54 %
Élection présidentielle tour 1	2017	28,54 %	69,42 %
Élection présidentielle tour 2	2017	28,23 %	65,30 %



Annexe n° 11 : les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2007, par département (par ordre décroissant)

Table 1: Departmental participation rates for the 2007 Presidential Election, sorted by descending rate. Includes columns for Code, Département, and Tour 1 12h (%). Total for 96 départements / Moyenne: 22,56.

Table 2: Departmental participation rates for the 2007 Presidential Election, sorted by descending rate. Includes columns for Département, Tour 2 12h (%), and 95 départements* / Moyenne: 22,89.

*Les deux circonscriptions du département de la Haute-Marne (52) ont été pourvues au 1er tour

Table 3: Departmental participation rates for the 2007 Presidential Election, sorted by descending rate. Includes columns for Département, Tour 1 17h (%), and 96 départements / Moyenne: 49,28.

Table 4: Departmental participation rates for the 2007 Presidential Election, sorted by descending rate. Includes columns for Département, Tour 2 17h (%), and 95 départements* / Moyenne: 49,58.

*Les deux circonscriptions du département de la Haute-Marne (52) ont été pourvues au 1er tour



Annexe n° 12 : les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2012, par département (par ordre décroissant)

Table 1: Taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2012, par département (Tour 1, 12h (%)).

Table 2: Taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2012, par département (Tour 2, 12h (%)).

Table 3: Taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2012, par département (Tour 1, 17h (%)).

Table 4: Taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2012, par département (Tour 2, 17h (%)).

**Annexe n° 13 : le nombre d'inscrits sur les listes électorales³**

Scrutin	Année	Nombre d'inscrits
Référendum sur le traité de Maastricht	1992	38 299 794
Élections législatives	1993	38 759 907
Élections européennes	1994	39 049 804
Élection présidentielle	1995	39 464 699
Élections législatives	1997	39 203 716
Élections régionales	1998	39 632 426
Élections européennes	1999	40 132 132
Référendum sur le quinquennat présidentiel	2000	39 941 943
Élection présidentielle	2002	41 197 964
Élections législatives	2002	40 968 893
Élections régionales	2004	41 835 232
Élections européennes	2004	41 518 595
Référendum sur la Constitution européenne	2005	41 789 202
Élection présidentielle	2007	44 472 834
Élections législatives	2007	43 895 833
Élections européennes	2009	44 282 823
Élections régionales	2010	43 643 115
Élection présidentielle	2012	46 028 571
Élections législatives	2012	46 082 403
Élections municipales	2014	45 772 755
Élections européennes	2014	46 544 712
Élections départementales	2015	42 693 843
Élections régionales	2015	45 296 409
Élection présidentielle	2017	47 568 693 ⁴

Attention, le corps électoral varie selon l'élection.

(ex : circonscriptions concernées, participation des ressortissants communautaires, des Français établis hors de France)

³ Données : ministère de l'Intérieur

⁴ Nombre d'inscrits au second tour de l'élection présidentielle du 7 mai 2017 ; ce chiffre comprend les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires – Données : Conseil constitutionnel



Annexe n° 14 : les statistiques concernant les élus

Répartition par âge et par sexe des élus en 2002, 2007 et 2012

	2002		2007		2012	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
18 à 29 ans	0	1	1	1	1	1
30 à 39 ans	3	37	6	15	20	33
40 à 49 ans	17	113	29	104	39	97
50 à 59 ans	43	242	47	193	52	136
60 à 69 ans	8	98	24	145	43	140
70 à 79 ans	0	14		12		15
80 ans et plus	0	1				
TOTAL	71	506	107	470	155	422
TOTAL GENERAL	577		577		577	

Femmes élues par nuance en 2012

Nuance		Elus	Dont femmes	Part des femmes (%)
Libellé	Signification du libellé			
FG	Front de gauche	10	2	20,00%
SOC	Socialiste	280	105	37,50%
RDG	Radical de Gauche	12	4	33,33%
DVG	Divers gauche	22	5	22,73%
VEC	Europe-Ecologie-les Verts	17	9	52,94%
REG	Régionaliste	2	0	0,00%
CEN	Le Centre pour la France	2	0	0,00%
ALLI	Alliance centriste	2	0	0,00%
PRV	Parti radical	6	0	0,00%
NCE	Nouveau Centre	12	0	0,00%
UMP	Union pour un Mouvement Populaire	194	27	13,92%
DVD	Divers droite	15	2	13,33%
FN	Front national	2	1	50,00%
EXD	Extrême droite	1	0	0,00%
TOTAL		577	155	26,86%

**Femmes élues depuis 1945**

	Elus		
	Nombre de femmes	Nombre total de députés	% de femmes élues
1945 (1)	32	522	6,13%
1946 (1)	28	522	5,36%
1946 (1)	38	544	6,99%
1951(1)	22	544	4,04%
1956 (1)	19	544	3,49%
1958 (2)	6	465	1,29%
1962 (2)	8	465	1,72%
1967 (2)	9	465	1,94%
1968 (2)	8	465	1,72%
1973 (2)	8	473	1,69%
1978 (2)	19	474	4,01%
1981 (2)	26	474	5,49%
1986 (1)	32	555	5,77%
1988 (2)	31	555	5,59%
1993 (2)	33	555	5,95%
1997 (2)	60	555	10,81%
2002 (2)	71	577	12,31%
2007 (2)	107	577	18,54%
2012 (2)	155	577	26,86%

1 : représentation proportionnelle
2 : scrutin majoritaire à 2 tours



Répartition par profession et par sexe des élus en 2002, 2007 et 2012

	2002		2007		2012	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Agriculteur propriétaire exploit.		12	2	9	2	8
Salarié agricole				1		
Marin (patron)		2				
Industriel		12	2	11	3	15
Administrateur de sociétés	1	13	1	12		4
Agent d'affaires		1		1		
Agent immobilier	1	2	1			
Commerçant	1	4	2		2	3
Artisan		2			1	
Entrepreneur de bâtiments				1		
Ingénieur		19	1	13	3	5
Agent techn. technicien informat.		3		2	1	2
Représentant de commerce			1	1	1	1
Agent d'assurances		4		1		1
Cadre supérieur (secteur privé)	3	28	7	25	13	25
Autre cadre (secteur privé)	5	16	7	19	10	17
Employé (secteur privé)	5	5	3	3	2	1
Ouvrier (secteur privé)	1	1		1		
Assistante sociale	2					
Salarié du sect. médical paramédical	1	5		3	3	2
Médecin	2	27	5	27	4	17
Chirurgien		3		5		2
Dentiste		8		5		1
Vétérinaire		6		4		1
Pharmacien	1	10	1	8	1	3
Sage femme	1					
Avocat	4	34	5	32	4	28
Notaire		1	1			1
Huissier		1				
Conseil juridique		2		2		
Agent général d'assurances		3		1		3
Expert comptable		3		2	1	1
Ingénieur conseil		1		2		
Architecte		1		1	1	1
Journaliste	1	6	1	5		2
Homme de lettres ou artiste				1		1
Autre profession libérale		6	1	7	4	9
Etudiant					1	
Professeur de faculté	2	19	2	20	2	13
Prof. enseignant. second. et tech.	7	29	7	18	12	10
Enseignant 1er degré-directeur école	1	10	2	8	2	5
Profession rattachée à enseignement	4	6	1	9	1	5
Magistrat	1	4		6		4
Fonct. des grands corps de l'état	2	29	6	31	6	26
Fonctionnaire de catégorie A	4	26	10	26	18	27
Fonctionnaire de catégorie B	1	5	1	6	3	2
Fonctionnaire de catégorie C	1					
Cadre sup. autres Entrep. Publiques		3	1	1		6
Cadre autres entrep. publiques		3		1	2	3
Pensionné ou retraité Civil	3	44	3	30	6	28
Retraité de l'enseignement			6	17	8	30
Retraité fonction publique (sauf enseignants)			1	2	6	9
Permanent politique	2	29	8	44	7	37
Autre profession	3	28	4	32	10	40
Sans profession déclarée	11	30	14	14	15	23
TOTAL	71	506	107	470	155	422
TOTAL GENERAL		577		577		577



Annexe n° 15 : les Présidents de l'Assemblée nationale depuis 1958

I^e législature 1959-1962	1959-1962	Jacques Chaban-Delmas	Dissolution	<i>Élection au scrutin majoritaire à 2 tours</i>
II^e législature 1962-1967	1962-1967	Jacques Chaban-Delmas		
III^e législature 1967-1968	1967-1968	Jacques Chaban-Delmas	Dissolution	
IV^e législature 1968-1973	1968-1973	Jacques Chaban-Delmas		
	1969-1973	Achille Peretti		
V^e législature 1973-1978	1973-1978	Edgar Faure		
VI^e législature 1978-1981	1978-1981	Jacques Chaban-Delmas	Dissolution	
VII^e législature 1981-1986	1981-1986	Louis Mermaz		
VIII^e législature 1986-1988	1986-1988	Jacques Chaban-Delmas	Dissolution	<i>Élection à la représentation proportionnelle</i>
IX^e législature 1988-1993	1988-1992	Laurent Fabius		<i>Élection au scrutin majoritaire à 2 tours</i>
	1992-1993	Henri Emmanuelli		
X^e législature 1993-1997	1993-1997	Philippe Séguin	Dissolution	
XI^e législature 1997-2002	1997-2000	Laurent Fabius		
	2000-2002	Raymond Forni		
XII^e législature 2002-2007	2002-03/2007	Jean-Louis Debré		
	03/2007-06/2007	Patrick Ollier		
XIII^e législature 2007-2012	2007-2013	Bernard Accoyer		
XIV^e législature 2012-2017	Depuis juin 2012	Claude Bartolone		



**Annexe n° 16 : les résultats des élections législatives depuis 1993
(France entière)**

Scrutin du 21 et 28 mars 1993

	1er tour		2nd tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	38 759 907		33 380 472	
Abstentions (% inscrits)	12 034 067	31,05%	10 887 829	32,62%
Votants (% inscrits)	26 725 840	68,95%	22 492 643	67,38%
Blancs et nuls (% votants)	1 410 271	5,28%	2 145 773	9,54%
Exprimés (% inscrits)	25 315 569	65,31%	20 346 870	60,95%

	1er tour			2nd tour		
	SUFFRAGES	% exprimés	Sièges T1	SUFFRAGES	% exprimés	Sièges T2
Extrême gauche	449 979	1,78%		22 509	0,11%	
PCF	2 342 600	9,25%		954 697	4,69%	18
Parti socialiste	4 429 237	17,50%		5 697 795	28,00%	41
Radicaux de gauche	231 370	0,91%		235 158	1,16%	3
Majorité Présidentielle	482 154	1,90%		482 844	2,37%	8
Les Verts	1 024 551	4,05%		20 088	0,10%	
Divers écologistes	920 643	3,64%		17 403	0,09%	
Régionalistes	81 404	0,32%		17 912	0,09%	
Divers	956 599	3,78%				
RPR	5 119 310	20,22%	30	5 709 859	28,06%	152
UDF	4 760 593	18,81%	25	5 160 916	25,36%	146
DVD	1 290 534	5,10%	1	859 497	4,22%	19
FRN	3 158 232	12,48%		1 168 192	5,74%	
EXD	68 363	0,27%				



Scrutin des 25 mai et 1er juin 1997

	1er tour		2nd tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	39 203 716		38 531 612	
Abstentions (% inscrits)	12 575 524	32,08%	11 185 126	29,03%
Votants (% inscrits)	26 628 192	67,92%	27 346 486	70,97%
Blancs et nuls (% votants)	1 299 387	4,88%	1 722 912	6,30%
Exprimés (% inscrits)	25 328 805	64,61%	25 623 574	66,50%

	1er tour			2nd tour		
	SUFFRAGES	% exprimés	Sièges T1	SUFFRAGES	% exprimés	Sièges T2
Extrême gauche	638 869	2,52%				
PCF	2 517 829	9,94%	1	974 063	3,80%	37
Parti socialiste	5 960 211	23,53%		9 751 264	38,06%	241
Radicaux de gauche	366 061	1,45%		562 236	2,19%	12
Divers gauche	711 423	2,81%		653 052	2,55%	21
Divers	352 107	1,39%		28 916	0,11%	1
Ecologistes	1 725 034	6,81%		414 849	1,62%	7
UDF	3 594 001	14,19%	3	5 325 008	20,78%	103
Divers Droite	1 678 050	6,63%	1	628 538	2,45%	12
RPR	3 974 819	15,69%	6	5 851 661	22,84%	126
FRN	3 784 018	14,94%		1 433 987	5,60%	1
EXD	26 383	0,10%				



Scrutin des 9 et 16 juin 2002

	1er tour		2nd tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	40 968 893		36 784 709	
Abstentions (% inscrits)	14 578 422	35,58%	14 599 796	39,69%
Votants (% inscrits)	26 390 471	64,42%	22 184 913	60,31%
Blancs et nuls (% votants)	559 640	2,12%	964 162	4,35%
Exprimés (% inscrits)	25 830 831	63,05%	21 220 751	57,69%

	1er tour			2nd tour		
	SUFFRAGES	% exprimés	Sièges T1	SUFFRAGES	% exprimés	Sièges T2
LO - Lute Ouvrière	304 080	1,18%				
LCR	320 623	1,24%				
Extrême gauche	82 219	0,32%				
PCF	1 267 789	4,91%		690 807	3,26%	21
Parti socialiste	6 142 656	23,78%	2	7 481 990	35,26%	138
Radicaux de gauche	389 780	1,51%		455 360	2,15%	7
Divers gauche	355 363	1,38%		268 530	1,27%	6
Verts	1 145 781	4,44%		677 929	3,19%	3
Pôle républicain	308 666	1,19%		12 679	0,06%	
Ecologistes	297 333	1,15%				
Régionalistes	93 304	0,36%		28 689	0,14%	1
CPNT	422 481	1,64%				
Divers	217 041	0,84%		13 036	0,06%	1
UMP	8 620 070	33,37%	46	10 029 762	47,26%	309
UDF	1 236 354	4,79%	6	832 785	3,92%	23
Démocratie libérale	108 824	0,42%	2			
RPF	94 218	0,36%		61 605	0,29%	2
MPF	202 849	0,79%	1			
Divers droite	1 005 856	3,89%	1	274 374	1,29%	8
Front national	2 873 556	11,12%		393 205	1,85%	
Mvt national républicain	278 291	1,08%				
Extrême droite	63 697	0,25%				



Scrutin des 10 et 17 juin 2007

	1er tour		2nd tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	43 895 833		35 225 248	
Abstentions (% inscrits)	17 374 011	39,58%	14 096 209	40,02%
Votants (% inscrits)	26 521 822	60,42%	21 129 039	59,98%
Blancs et nuls (% votants)	495 357	1,87%	722 585	3,42%
Exprimés (% inscrits)	26 026 465	59,29%	20 406 454	57,93%

	1er tour			2nd tour		
	SUFFRAGES	% exprimés	Sièges T1	SUFFRAGES	% exprimés	Sièges T2
Extrême gauche	888 250	3,41%				
Communistes	1 115 663	4,29%		464 739	2,28%	15
Parti socialiste	6 436 520	24,73%	1	8 624 861	42,27%	185
Radicaux de gauche	343 565	1,32%		333 194	1,63%	7
Divers gauche	513 407	1,97%		503 556	2,47%	15
Verts	845 977	3,25%		90 975	0,45%	4
Ecologistes	208 456	0,80%				
Régionalistes	133 473	0,51%		106 484	0,52%	1
CPNT	213 427	0,82%				
Divers	266 145	1,02%		33 068	0,16%	1
UDFD	1 982 722	7,62%		100 115	0,49%	3
Majorité	616 440	2,37%	8	433 057	2,12%	14
UMP	10 289 737	39,54%	98	9 460 710	46,36%	215
MPF	312 581	1,20%	1			
Divers droite	641 842	2,47%	2	238 588	1,17%	7
Front national	1 116 136	4,29%		17 107	0,08%	
Extrême droite	102 124	0,39%				



Scrutin des 10 et 17 juin 2012

	1er tour		2nd tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	46 082 403		43 233 010	
Abstentions (% inscrits)	19 713 209	42,78%	19 280 494	44,60%
Votants (% inscrits)	26 369 194	57,22%	23 952 516	55,40%
Blancs et nuls (% votants)	416 360	0,90%	923 207	2,14%
Exprimés (% inscrits)	25 952 834	56,32%	23 029 309	53,27%

	1er tour			2nd tour		
	SUFFRAGES	% exprimés	Sièges T1	SUFFRAGES	% exprimés	Sièges T2
Extrême gauche	253 386	0,98				
Front de gauche	1 793 192	6,91		249 498	1,08	10
Socialiste	7 618 352	29,35	22	9 420 890	40,91	258
Radical de gauche	428 898	1,65	1	538 331	2,34	11
Divers gauche	881 555	3,4	1	709 395	3,08	21
Europe-Ecologie/ Les Verts	1 418 238	5,46	1	829 036	3,6	16
Ecologistes	249 068	0,96				
Régionalistes	145 809	0,56		135 312	0,59	2
Autres	133 751	0,52				
Le Centre pour la France	458 072	1,77		135 312	0,49	2
Alliance centriste	156 026	0,6		123 132	0,53	2
Parti radical	321 124	1,24		311 199	1,35	6
UMP	7 037 268	27,12	9	8 740 628	37,95	185
Nouveau Centre	569 897	2,2	1	568 319	2,47	11
Divers droite	910 036	3,51	1	417 940	1,81	14
Front national	3 528 663	13,6		842 695	3,66	2
Extrême droite	49 499	0,19		29 738	0,13	1

Vous trouverez les résultats détaillés des élections législatives sur le site : www.data.gouv.fr



Annexe n° 17 : les coordonnées utiles

Ministère de l'Intérieur

Unité du porte-parolat et des relations presse
11 rue des Saussaies - 75008 Paris
01 40 07 26 78 / unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr

Plus d'informations :

➤ Sur les réseaux sociaux



@Place_Beauvau



www.facebook.com/ministere.interieur

➤ Sur le site internet : www.interieur.gouv.fr / rubrique « élections » pour trouver :

- des informations spécifiques aux élections législatives et notamment :
 - le mémento à l'usage des candidats ;
 - les résultats des élections précédentes.
- des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :
 - le fonctionnement d'un bureau de vote ;
 - l'inscription sur les listes électorales ;
 - le vote par procuration ;
 - les différentes élections ;
 - les modalités d'élection en France ;
 - le vote des personnes atteintes d'un handicap.
- Les résultats détaillés des élections législatives depuis 1993 sont disponibles à l'adresse suivante : www.data.gouv.fr
- Les résultats des élections législatives seront disponibles le dimanche 11 juin 2017 à partir de 20h, pour le premier tour et le dimanche 18 juin 2017 à partir de 20h, pour le second tour, à l'adresse suivante : <http://elections.interieur.gouv.fr>



Assemblée nationale

126, rue de l'Université - 75 355 Paris 07 SP
Tél : 01 40 63 60 00
Fax : 01 45 55 75 23
www.assemblee-nationale.fr

Conseil constitutionnel

2 rue de Montpensier - 75001 PARIS
Tél : 01 40 15 30 15
Fax : 01 40 15 30 80
greffe@conseil-constitutionnel.fr
www.conseil-constitutionnel.fr

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

34-36 rue du Louvre - 75042 Paris Cedex 01
Tél : 01 44 09 45 09
Fax : 01 44 09 45 17
service-juridique@cncfp.fr
www.cncfp.fr : pour toute question relative aux comptes de campagne

Haute autorité pour la transparence de la vie politique

98-102 rue de Richelieu - CS 80202 - 75082 Paris Cedex 02
Tél. : 01 86 21 94 70
adel@hatvp.fr
<http://www.hatvp.fr/>

**Ministère des Affaires étrangères et du Développement international
(Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)**

27, rue de la Convention - CS 91 533 – 75 732 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 43 17 91 81
Fax : 01 43 17 93 31
assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr
www.diplomatie.gouv.fr

**Ministère des outre-mer
(Direction Générale des outre-mer)**

27, rue Oudinot - 75358 PARIS SP
Tél. : 01 53 69 20 00
Fax : 01 47 83 25 54
elections.degeom@outre-mer.gouv.fr
www.outre-mer.gouv.fr

